

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 "	1.400 "
Franco et Colonies	Un an..	1.350 "	2.700 "
	6 mois..	900 "	1.600 "
Étranger	Un an..	2.300 "	4.000 "
	6 mois..	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).*

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Transports publics.

Dahir du 25 février 1954 (21 jourmada II 1373) relatif à la circulation des véhicules utilitaires privés..... 450

Dahir du 5 février 1954 (30 jourmada I 1373) modifiant le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route 452

Arrêté viziriel du 17 février 1954 (13 jourmada II 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports 454

Emission d'un timbre-poste.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) portant création d'un timbre-poste 454

TEXTES PARTICULIERS

Déclaration obligatoire de certains biens.

Dahir du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) rendant obligatoire la déclaration, par leurs détenteurs, des biens appartenant à Sidi Mohamed ben Youssef ou à ses enfants 454

Architectes. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 mars 1954 autorisant un architecte à exercer la profession..... 455

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mars 1954 autorisant un architecte à exercer la profession..... 455

Agadir. — Acquisition de maisons.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 25 mars 1954 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir de maisons appartenant au Groupement foncier d'Agadir 455

S.M.D. — Emission d'obligations participantes.

Arrêté du directeur des finances du 29 mars 1954 autorisant l'émission par la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, d'obligations participantes, à concurrence d'un montant nominal de 1.000.000.000 de francs 455

Réglementation et organisation de la profession bancaire.

Circulaire du directeur des finances du 30 mars 1954 relative à l'arrêté directorial du 15 janvier 1954 modifiant et complétant l'arrêté du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.. 456

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 24 mars 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Rousselle Baptiste, agriculteur à Beni-Mellal 458

Souk-el-Arba-du-Rharb. — Classement de site.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 25 mars 1954 ordonnant une enquête en vue du classement du site des ruines romaines de Souk-el-Arba-du-Rharb (région de Rabat) 458

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 mars 1954 portant ouverture de l'examen ordinaire et de l'examen révisionnel de sténographie 458

TEXTES PARTICULIERS

Justice française.	
Arrêté du premier président de la cour d'appel du 24 mars 1954 portant ouverture d'un concours pour vingt et un emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises	450
Direction de la production industrielle et des mines.	
Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 2 mars 1954 portant ouverture de l'examen professionnel pour l'emploi de contrôleur des mines.....	459
Direction de la santé publique et de la famille.	
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 19 mars 1954 modifiant l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la direction de la santé publique et de la famille.....	459
Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 19 mars 1954 modifiant l'arrêté du 27 juin 1947 relatif à l'incorporation de certains agents auxiliaires, journaliers ou à contrat de la direction de la santé publique et de la famille dans les cadres d'employés et agents publics et de sous-agents publics	460
Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (17 rejeb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.....	460
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (17 rejeb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.....	460
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 mars 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des installations.....	461
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 mars 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	461
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 mars 1954 portant ouverture d'une session de concours pour le recrutement d'ouvriers d'Etat de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	462
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 mars 1954 modifiant l'arrêté du 15 avril 1947 allouant des majorations de salaire aux personnels temporaire et intérimaire et de main-d'œuvre exceptionnelle	462

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination d'un conseiller marocain pour l'information et les affaires culturelles	463
Mouvement dans les municipalités	463
Nominations et promotions	463
Honorariat	470
Admission à la retraite	470
Résultats de concours et d'examens	470
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	471

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux contribuables européens ou assimilés relatif aux déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1954.....	474
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	474
Facilités accordées pour l'importation de marchandises étrangères exposées à la Foire internationale de Casablanca en 1954	474
Liste des contingents globaux accordés au Maroc pour l'importation de produits en provenance de l'Union européenne des paiements et des zones monétaires associées, pendant l'année 1954	475
Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en oto-rhino-laryngologie	475
Modificatif à la liste des médecins spécialistes en ophtalmologie.....	476
Liste des médecins spécialistes qualifiés en gastro-entérologie..	476
Importations en provenance de la zone sterling	476

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 25 février 1954 (21 Joumada II 1373)
relatif à la circulation des véhicules utilitaires privés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 22 février 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARTICLE PREMIER. — Tout véhicule automobile de transport privé de marchandises, dont le poids total en charge, remorque comprise s'il y a lieu, est supérieur à 5.500 kilos, ne peut être mis en circulation qu'après que son propriétaire a obtenu un permis de circulation.

Pour l'application du présent dahir :

a) Le poids total en charge est la limite supérieure du poids du véhicule en charge telle qu'elle est homologuée par le service des transports routiers ;

b) Est considérée comme propriétaire la personne au nom de laquelle est établie la carte grise.

Au cas de propriété commune du véhicule, le permis de circulation est établi collectivement au nom des propriétaires intéressés.

ART. 2. — Le permis de circulation, valable au maximum une année et renouvelable, est délivré par le chef du service des transports, sur demande écrite du propriétaire du véhicule.

La demande doit être accompagnée de tous éléments justifiant de l'activité professionnelle du demandeur et notamment, pour les industriels et commerçants, d'une attestation établissant le chiffre d'affaires imposé au titre de la dernière année imposable et, pour les agriculteurs, d'un extrait du rôle de la dernière imposition au tertib.

Le chef du service des transports apprécie la concordance entre le tonnage du véhicule pour lequel le permis de circulation est demandé et l'activité professionnelle du demandeur ; il peut refuser le permis de circulation s'il n'estime pas cette concordance satisfaisante. Appel de cette décision peut être fait par le propriétaire du véhicule dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

Lorsqu'une entreprise industrielle, commerciale ou agricole est en cours de création ou vient d'être créée et ne peut produire de pièces justifiant que son activité est en rapport avec le véhicule pour lequel elle demande un permis de circuler, il lui est délivré, sans taxe, un permis valable un an.

Lorsqu'un véhicule est la copropriété de plusieurs personnes exerçant la même activité professionnelle, un permis de circulation peut être délivré à chacun des copropriétaires si son activité est en concordance avec le tonnage du véhicule.

Dans le cas où l'un des copropriétaires ne peut justifier de cette concordance, il peut cependant obtenir un permis de circulation moyennant le paiement de la taxe prévue à l'article 7 ci-après.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, paragraphe b), du dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, est considéré comme transport privé le transport de marchandises appartenant soit à l'ensemble des copropriétaires, soit à l'un ou plusieurs d'entre eux s'ils sont munis d'un permis de circulation délivré dans les cas prévus aux alinéas 5 et 6 du présent article.

ART. 3. — En cas de cessation ou de changement des activités professionnelles pour l'exercice desquelles a été accordé un permis de circulation, le titulaire du permis devra dans le mois qui suit en aviser le service des transports.

Le chef du service des transports peut ordonner toute vérification en vue de contrôler le maintien de la concordance entre le tonnage du véhicule et l'activité professionnelle du propriétaire ; il peut, si cette concordance n'est plus satisfaisante, prononcer le retrait du permis ou exiger le paiement de la taxe prévue à l'article 7.

ART. 4. — Une taxe annuelle de 500 francs par tonne de poids total en charge est perçue lors de la délivrance ou du renouvellement du permis de circulation, ou d'un duplicata en cas de perte ou de destruction.

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

ART. 5. — Sont exemptés du permis de circulation :

Les véhicules appartenant à S.M. le Sultan, aux agents consulaires de carrière des gouvernements étrangers à qui l'exequatur a été conféré et aux agents consulaires placés sous leurs ordres, aux administrations et établissements publics ;

Les véhicules appartenant à l'armée, utilisés pour les besoins du service ;

Les véhicules exclusivement destinés à la vente, mis en circulation par les fabricants, les marchands ou réparateurs pour essais, présentation et démonstration dans les conditions prévues par les règlements ;

Les véhicules n'utilisant, sauf éventuellement pour le démarrage de leur moteur, ni essence, ni alcool, ni dérivés du pétrole ou de l'alcool.

ART. 6. — Le permis de circulation peut être exceptionnellement délivré ou maintenu moyennant le paiement d'une taxe annuelle spéciale fixée à l'article 7 ci-après, dans les cas suivants :

1° Lorsque le permis est délivré à une personne physique ou morale n'exerçant aucune activité industrielle, commerciale ou agricole ;

2° Lorsqu'une entreprise dont l'activité professionnelle n'est plus en concordance avec le tonnage de son véhicule ne veut pas céder celui-ci. Toutefois, l'entreprise peut être autorisée par le directeur des travaux publics, soit à déposer son permis, soit à consigner à la caisse des dépôts et consignations le montant de la taxe correspondante.

Le permis de circulation délivré pourra être renouvelé si la preuve est faite du paiement de la taxe correspondante.

ART. 7. — La taxe annuelle prévue à l'article 6 ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit en fonction du poids total en charge du véhicule :

Pour les véhicules dont le poids total en charge est compris :

Entre 5 t. 501 et 7 t. 500 : 20.000 francs par tonne ou fraction de tonne ;

Entre 7 t. 501 et 10 t. 500 : 25.000 francs par tonne ou fraction de tonne ;

Entre 10 t. 501 et 15 tonnes : 30.000 francs par tonne ou fraction de tonne.

Pour toute tonne ou fraction de tonne en sus, il est perçu une somme de 50.000 francs.

ART. 8. — Les propriétaires ou conducteurs de véhicules automobiles servant aux transports privés venant de l'étranger ou de la zone d'influence espagnole ou de la zone de Tanger, doivent se munir à leur entrée en zone française d'un permis de circulation délivré par la douane au bureau frontière. Le coût de ce permis est de 2.000 francs par jour et par véhicule, pour les véhicules isolés, et de 3.000 francs par jour pour les véhicules attelés à une remorque ou à une semi-remorque.

ART. 9. — Les agents des douanes et régies, les agents du service des perceptions et recettes municipales, les agents des régies municipales et tous autres agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de roulage ou de transports publics, constatent les contraventions aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés pris pour son exécution. En cas de contravention, les véhicules peuvent être conduits en fourrière dans les conditions indiquées à l'article 28 du dahir susvisé du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356).

ART. 10. — Il est institué une commission d'appel des transports privés, devant laquelle les intéressés peuvent faire appel des décisions du chef du service des transports prises en application du présent dahir.

Cette commission est composée comme suit :

Le secrétaire général du Protectorat, président, ou son représentant ;

Le vizir, adjoint au Grand Vizir pour les affaires économiques ;

Le directeur des finances ou son représentant ;

Le délégué du Grand Vizir aux finances ;

Le directeur des travaux publics ou son représentant ;

Le délégué du Grand Vizir aux travaux publics ;

Le directeur de l'administration intéressée ou son représentant ;

Le délégué du Grand Vizir auprès du directeur intéressé.

L'appel doit être interjeté dans les dix jours qui suivent celui de la notification de la décision. Il est formé par lettre recommandée adressée au secrétariat de la commission des transports privés à Rabat (direction des travaux publics).

ART. 11. — Tout propriétaire de véhicule automobile privé dont le poids total en charge excède 5 t. 500, convaincu d'avoir circulé sans permis de circulation ou d'avoir effectué un ou des transports publics de marchandises ou de voyageurs, sera puni d'une amende administrative, prononcée par le directeur des travaux publics et perçue au profit de la caisse de compensation des prix, égale au montant de la taxe prévue à l'article 7 ci-dessus ; son véhicule pourra, en outre, être conduit en fourrière pour une période de dix à trente jours, sur l'ordre du directeur des travaux publics.

Si l'une des infractions pour transports publics a été commise par un propriétaire de véhicule dont le poids total en charge est compris entre 3 t. 500 et 5 t. 500, le taux de l'amende sera égal au montant de la taxe prévue à l'article 7 pour les véhicules dont le poids total en charge est compris entre 5 t. 501 et 7 t. 500 ; le véhicule pourra être conduit en fourrière dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Si dans les douze mois précédents, le propriétaire du véhicule a fait l'objet de sanctions administratives pour l'une des infractions visées aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article, une peine d'amende

égale au double des taxes prévues à l'article 7 sera prononcée par le directeur des travaux publics et la mise en fourrière immédiate du véhicule sera ordonnée.

Le propriétaire de la marchandise sera tenu solidairement des amendes, à moins que sa bonne foi ne soit reconnue.

Si, dans le même délai de douze mois, trois infractions au présent dahir ont été constatées, les engins de transport ayant servi à commettre la dernière infraction seront vendus, après saisie et mise en fourrière, sur autorisation du juge compétent, saisi par le directeur des travaux publics.

Dans le cas où un propriétaire de marchandise a, dans le délai de douze mois, participé à trois infractions au présent dahir ayant entraîné des sanctions administratives, même si les auteurs principaux sont des propriétaires de véhicules différents, la marchandise sera confisquée et vendue suivant la même procédure que celle prévue à l'alinéa 5 du présent article.

Toutefois, lorsque la marchandise est périssable, la livraison est effectuée mais son propriétaire sera puni d'une amende égale au prix courant de la marchandise à l'époque de l'infraction, à moins que sa bonne foi ne soit reconnue.

Appel des décisions prises par le directeur des travaux publics, en application du présent article, peut être porté devant la commission prévue à l'article 10 du présent dahir, dans le délai d'un mois à compter de la notification desdites décisions.

L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit la notification de la décision.

Il est formé par lettre recommandée adressée au secrétariat de la commission des transports privés à Rabat (direction des travaux publics).

ART. 12. — Les mesures d'exécution du présent dahir seront fixées par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 13. — Le dahir du 3 août 1938 (6 jourmada II 1373) instituant une taxe sur certains véhicules automobiles est abrogé.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1373 (25 février 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

- Dahir du 3-8-1938 (B.O. n° 1347, du 19-8-1938, p. 1111) ;
- du 7-10-1939 (B.O. n° 1409, du 27-10-1939, p. 1638) ;
- du 6-10-1940 (B.O. n° 1460, du 18-10-1940, p. 998) ;
- du 26-10-1947 (B.O. n° 1835, du 26-12-1947, p. 1325).

Dahir du 5 février 1954 (30 jourmada I 1378) modifiant le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidî Mohamed ben Moulay Arafâ)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 27 janvier 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 13, 14, 14 bis, 15, 16 et 28 du dahir susvisé du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) sont modifiés et complétés ou abrogés ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Le comité supérieur des transports comprend trente-neuf membres :

« 1° Dix-huit membres faisant partie de l'administration :

« Le secrétaire général du Protectorat ou son représentant, président ;

« Le vizir, adjoint au Grand Vizir pour les affaires économiques ;

« Le directeur des travaux publics, vice-président ;

« Le délégué du Grand Vizir aux travaux publics ;

« Le directeur des finances ;

« Le délégué du Grand Vizir aux finances ;

« Le directeur de l'agriculture et des forêts ;

« Le délégué du Grand Vizir à l'agriculture et aux forêts ;

« Le directeur du commerce et de la marine marchande ;

« Le délégué du Grand Vizir au commerce et à la marine marchande ;

« Le directeur de la production industrielle et des mines ;

« Le délégué du Grand Vizir à la production industrielle et aux mines ;

« Le directeur de l'intérieur ;

« Le directeur de l'Office des P.T.T. ;

« Le délégué du Grand Vizir aux P.T.T. ;

« L'ingénieur en chef, chef de la circonscription de l'air et des chemins de fer ;

« Un officier désigné par le général commandant supérieur des troupes du Maroc ;

« Le directeur du bureau central des transports, ou leurs délégués.

« Le président du comité supérieur des transports peut inviter les fonctionnaires dont la présence est jugée nécessaire à assister, à titre consultatif, aux séances du comité ;

« 2° Huit membres représentant les usagers :

« Deux représentants de la section française du Conseil du Gouvernement, représentant les chambres consultatives de commerce et d'industrie, dont un représentant de l'industrie minière ;

« Un représentant de la section française du Conseil du Gouvernement, représentant les chambres consultatives de l'agriculture ;

« Un représentant de la section française du Conseil du Gouvernement, ne représentant pas les chambres consultatives ;

« Deux représentants de la section marocaine du Conseil du Gouvernement, représentant les chambres consultatives de commerce et d'industrie ;

« Un représentant de la section marocaine du Conseil du Gouvernement, représentant les chambres consultatives de l'agriculture ;

« Un représentant de la section marocaine du Conseil du Gouvernement, ne représentant pas les chambres consultatives, ou leurs suppléants.

« Les membres représentant les usagers sont désignés par les membres des sections du Conseil du Gouvernement auxquelles ils appartiennent et nommés pour un an ;

« 3° Dix représentants des entreprises de transports et quatre représentants du personnel de ces entreprises :

« Le directeur des chemins de fer du Maroc ;

« Le directeur au Maroc du chemin de fer de Tanger à Fès ;

« Deux représentants des transporteurs routiers non marocains de marchandises et deux représentants des transporteurs routiers non marocains de voyageurs, désignés respectivement par les associations de transporteurs de marchandises ou de voyageurs et nommés pour un an ;

« Deux représentants des transporteurs routiers marocains de
« marchandises et deux représentants des transporteurs
« routiers marocains de voyageurs, désignés respectivement
« par les associations de transporteurs de marchandises ou
« de voyageurs et nommés pour un an ;

« Deux représentants du personnel des chemins de fer ;

« Un représentant du personnel des entreprises de transports
« routiers de marchandises ;

« Un représentant du personnel des entreprises de transports
« routiers de voyageurs,
« ou leurs suppléants.

« Les représentants du personnel sont désignés respectivement
« par les groupes les plus représentatifs des intérêts de ce personnel
« et nommés pour un an par le secrétaire général du Protectorat.

« Les représentants des transporteurs routiers doivent être des
« transporteurs agréés ou des directeurs d'entreprises agréées.

« Le secrétariat est assuré par la direction des travaux publics.

« Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

« Le comité supérieur des transports est réuni sur la convoca-
« tion de son président.

« Il est consulté :

« a) Sur les questions générales intéressant les transports ter-
« restres, notamment celles relatives à la coordination ;

« b) Sur la tarification des transports publics par rail et par
« route ;

« c) Sur les questions de principe relatives à la délivrance, à la
« modification ou aux mutations des agréments de transports.

« Il peut également être consulté sur les questions relatives
« aux règles de travail et de rémunération, aux institutions de
« retraites et, éventuellement, aux contrats collectifs du personnel
« des entreprises de transports publics. »

« Article 14. — Le bureau central des transports, affréteur
« unique pour la totalité de la zone française du Maroc, est chargé :

« a) En ce qui concerne les transports de voyageurs :

« D'étudier et de proposer à l'approbation du directeur des
« travaux publics la tarification des transports de voyageurs et de
« messageries, que ces transports empruntent la route seule, ou la
« voie ferrée seule, ou, à la fois, la route et la voie ferrée.

« b) En ce qui concerne les transports de marchandises :

« D'établir les règles de répartition d'un trafic « marchandises »
« entre le rail et la route, d'une part, et entre transporteurs routiers,
« d'autre part.

« De désigner, dans chaque cas, directement ou par l'intermé-
« diaire d'organisations professionnelles, le ou les transporteurs qui
« auront à exécuter le transport.

« De contrôler l'exécution de ce transport.

« De spécialiser, s'il y a lieu, les transporteurs par zones ou
« itinéraires.

« De percevoir de l'usager le prix du transport et, après prélè-
« vement de ses propres frais, de donner sa part à chacun des
« transporteurs qui auront coopéré à l'exécution du transport. »

(La suite de l'art. 14 sans modification.)

« Article 14 bis. » (L'article 14 bis est abrogé.)

« Article 15. — Le bureau central des transports jouit de la
« personnalité civile. Il est géré par un directeur nommé par le
« directeur des travaux publics, placé sous le contrôle d'un conseil
« d'administration et assisté d'un comité consultatif comprenant :

« Un représentant de la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

« Un représentant de la Compagnie du chemin de fer de Tanger
« à Fès ;

« Deux représentants des transporteurs sur route, dont un Maro-
« cain, choisis parmi ceux qui siègent au comité supérieur
« des transports et désignés par ce comité ;

« Un membre de chacun des trois collèges de la section française
« du Conseil du Gouvernement, choisi parmi ceux qui
« siègent au comité supérieur des transports et désigné
« pour un an par ce comité ;

« Un membre de chacun des trois collèges de la section maro-
« caine du Conseil du Gouvernement, choisi parmi ceux qui
« siègent au comité supérieur des transports et désigné pour
« un an par ce comité ;

« Un représentant du personnel des entreprises de transports
« routiers et un représentant du personnel des chemins de
« fer, désignés par le directeur des travaux publics, après
« avis du comité supérieur des transports. »

« Article 16. — Le conseil d'administration comprend :

« Le directeur des travaux publics, président ;

« Le délégué du Grand Vizir aux travaux publics ;

« Le directeur des finances ;

« Le délégué du Grand Vizir aux finances ;

« L'ingénieur en chef, chef de la circonscription de l'air et des
« chemins de fer ;

« Le chef de la section économique du secrétariat général du
« Protectorat,
« ou leurs délégués ;

« Un membre de chacun des trois collèges de la section française
« du Conseil du Gouvernement, choisi parmi ceux qui siè-
« gent au comité supérieur des transports et désigné pour
« un an par ce comité ;

« Un membre de chacun des trois collèges de la section maro-
« caine du Conseil du Gouvernement, choisi parmi ceux qui
« siègent au comité supérieur des transports et désigné
« pour un an par ce comité.

« Les fonctions de membre du conseil d'administration sont
« gratuites.

« Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de
« son président ou à la demande de six de ses membres. Il délibère
« valablement lorsque six de ses membres sont présents. Les déci-
« sions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la
« voix du président est prépondérante.

« Le directeur du bureau central des transports est présent aux
« séances et rapporte les questions qui y sont examinées.

« L'ingénieur en chef, chef de la circonscription de l'air et des
« chemins de fer, remplit les fonctions de délégué permanent du
« conseil pour l'examen des affaires courantes et urgentes soumises
« par le directeur du bureau central des transports. Il peut assumer
« les fonctions du directeur du bureau central des transports, en
« cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. »

« Article 28. — (Dernier alinéa.)

« Il a le pouvoir de transiger dans les conditions fixées par les
« articles 39 et 40 du dahir du 25 février 1947 (28 moharrem 1360)
« sur la réglementation et le contrôle des prix.

« Tout véhicule peut être mis en fourrière à la requête du
« percepteur adressée au chef du service des transports routiers,
« jusqu'à acquittement total de l'amende administrative prononcée
« pour sanctionner les infractions prévues aux articles ci-dessus.

« La mutation du véhicule ne peut être opérée que sur justifi-
« cation du paiement de l'amende. »

Fail à Rabat, le 30 jourada 1 1373 (5 février 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 17 février 1954 (13 joumada II 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route et notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports,

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La commission des transports prévue à l'article 6 du dahir susvisé du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) est composée ainsi qu'il suit :

« Un fonctionnaire désigné par le secrétaire général du Protectorat, président ;

« Un fonctionnaire désigné par le directeur des travaux publics ;

« Un fonctionnaire désigné par le directeur de l'intérieur ;

« Un fonctionnaire désigné par le directeur des services de sécurité.

« Lorsqu'elle a à connaître de questions relatives aux transports publics de marchandises, la commission comprend, en outre, un fonctionnaire désigné par le directeur du commerce et de la marine marchande.

« La commission d'appel est composée ainsi qu'il suit :

« Le secrétaire général du Protectorat, président ;

« Le directeur des travaux publics ;

« Le délégué du Grand Vizir aux travaux publics ;

« Le directeur de l'intérieur ;

« Le directeur des services de sécurité,

« et, pour les questions relatives aux services publics de transports de marchandises :

« Le directeur du commerce et de la marine marchande ;

« Le délégué du Grand Vizir au commerce et à la marine marchande,

« ou leurs représentants.

« Les décisions de ces commissions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Le délai pendant lequel il peut être interjeté appel des décisions de la commission des transports est fixé à un mois à dater de la notification, à l'intéressé, des décisions de ladite commission.

« L'appel est formé par lettre recommandée. »

Fait à Rabat, le 13 joumada II 1373 (17 février 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Arrêté viziriel du 23-12-1937 (B.O. n° 1315, du 7-1-1938, p. 7).

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) portant création d'un timbre-poste.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'article 106 du règlement d'exécution de la convention internationale signée à Paris le 5 juillet 1947 et ratifiée par le dahir du 26 juin 1948 (8 chaabane 1367) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la Journée du timbre 1954, est autorisée la création d'un timbre-poste répondant aux caractéristiques ci-après :

TYPE DE LA VIGIETTE	VALEUR d'affranchissement
Relais de la poste automobile rurale.	15 francs.

ART. 2. — L'émission sera limitée à 100.000 exemplaires.

ART. 3. — Ce timbre sera valable pour l'affranchissement des correspondances dans le régime intérieur et dans les relations internationales.

ART. 4. — Le tiers du produit de la vente sera versé aux œuvres de la Fraternité franco-marocaine.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Référence :

Dahir du 26-6-1948 (B.O. n° 1808, du 13-8-1948, p. 873).

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) rendant obligatoire la déclaration, par leurs détenteurs, des biens appartenant à Sidi Mohamed ben Youssef ou à ses enfants.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 10 octobre 1953 (1^{er} safar 1373) relatif au régime des biens de Sidi Mohamed ben Youssef et de ses enfants et désignant un administrateur provisoire de ces biens,

ARTICLE PREMIER. — Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de biens meubles ou immeubles appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à Sidi Mohamed ben Youssef ou à ses enfants, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets envers les mêmes personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration dans les trois mois à compter de la publication du présent dahir.

Doivent être notamment déclarés les espèces, actions, parts de fondateur, obligations et, d'une façon générale, toutes participations et tous intérêts dans les sociétés, maisons de commerce, entreprises, exploitations quelconques ; l'obligation de la déclaration incombe, dans les sociétés, à tous associés en nom, gérants, directeurs ou administrateurs.

L'obligation de déclarer s'étend à toutes les conventions affectant le patrimoine des personnes précitées ainsi qu'aux biens qui viendraient à échoir à celles-ci.

Elle incombe également à toute personne qui a connaissance de la détention des biens, notamment dans le cas où elle les a déposés ou fait déposer chez les détenteurs.

Si plusieurs personnes ont qualité, à quelque titre que ce soit, pour faire une même déclaration, elles y sont conjointement tenues, sauf à se concerter éventuellement pour n'effectuer qu'une seule et même déclaration.

ART. 2. — La déclaration est faite par lettre recommandée avec avis de réception à l'autorité municipale ou locale de contrôle qui en assurera la transmission à l'administrateur provisoire désigné par le dahir du 10 octobre 1953 (1^{er} safar 1373).

ART. 3. — La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur le nom et l'adresse du déclarant, la nature et la consistance exacte des biens déclarés, ainsi que leur situation.

S'il s'agit de dettes ou toutes autres obligations, la déclaration indique le titre en vertu duquel intervient le déclarant, la date de la convention qui a créé ce titre, la nature du droit et la désignation de l'objet sur lequel porte ce droit, les clauses et conditions diverses qui l'affectent ; la déclaration est appuyée, s'il y a lieu, par la copie certifiée conforme de tous documents.

ART. 4. — Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 25.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines ; celles-ci pouvant être doublées en cas de récidive.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, connaissant la provenance de biens appartenant à Sidi Mohamed ben Youssef ou à ses enfants, auront, à un titre ou par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures prescrites par la loi, ou participé à cette soustraction.

Tout détournement de ces biens sera puni des peines ci-dessus prévues.

ART. 5. — Ne sont pas soumis à déclaration les biens qui, au jour de la publication du présent dahir, ont déjà été confiés à l'administration de l'administrateur provisoire désigné par le dahir susvisé du 10 octobre 1953 (1^{er} safar 1373).

ART. 6. — Les infractions au présent dahir seront de la compétence des juridictions françaises ou des juridictions makhzen suivant les règles de droit commun.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1373 (17 mars 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Autorisation d'exercer accordée à des architectes.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 mars 1954 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Sud, conseil régional de Casablanca), M. Claude Gros, à Fedala, architecte D.P.L.G.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 mars 1954 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte (circonscription du Nord, conseil régional de Rabat), M. Louis Parent, architecte, à Fès.

Arrêté du directeur de l'Intérieur du 25 mars 1954 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir de maisons appartenant au Groupement foncier d'Agadir.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 avril 1927 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1933 relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 22 décembre 1953.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir de quatorze (14) maisons de deux pièces, cuisine et W.-C., construites sur des lots d'une superficie de soixante-quatre (64) mètres carrés environ, et trois (3) maisons d'une pièce, cuisine et W.-C., construites sur des lots d'une superficie de quarante-huit (48) mètres carrés environ, sises dans l'îlot G de la cité ouvrière marocaine du quartier Industriel, et portant les numéros 134 à 150 inclus, appartenant au Groupement foncier d'Agadir, telles qu'elles sont figurées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme de huit millions six cent mille francs (8.600.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 mars 1954.

VALLAT.

Arrêté du directeur des finances du 29 mars 1954 autorisant l'émission par la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, d'obligations participantes, à concurrence d'un montant nominal de 1.000.000.000 de francs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la convention du 14 juin 1949 intervenue entre la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité et le Gouvernement chérifien pour la concession de l'amenée à Casablanca des eaux de l'Oum-cr-Rbia ;

Vu le dahir du 27 août 1949 approuvant cette convention ;

Vu la proposition formulée par la société par lettre SG/AB du 23 mars 1954.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité est autorisée à contracter un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 1.000.000.000 de francs, représenté par des obligations participantes d'une valeur nominale de 10.000 francs qui seront émises au prix de 9.900 francs.

Ces obligations rapporteront un intérêt minimum de 6 % l'an à compter du 1^{er} avril 1954. Elles seront remboursées au minimum au pair de 10.000 francs.

ART. 2. — L'intérêt annuel et le prix de remboursement des obligations seront éventuellement majorés en fonction de l'évolution des bénéfices nets de la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, dans les conditions précisées dans la lettre du 23 mars 1954 de cette société, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera en dix-huit années au plus à partir du 1^{er} avril 1954, sur la base de l'amortissement annuel de la dix-huitième partie du nombre d'obligations émises.

Cet amortissement s'effectuera :

Soit par remboursement, comme prévu aux articles premier et 2 ci-dessus, d'obligations désignées par un tirage au sort annuel qui aura lieu au mois de février, de 1955 à 1972 au plus tard ;

Soit par rachat en Bourse.

Toutefois, l'amortissement sera effectué par remboursement chaque année à concurrence des trois quarts au moins du nombre d'obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année considérée.

Les obligations sorties au tirage annuel seront remboursées à la date d'échéance d'intérêt qui suivra le tirage.

La société se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé de l'emprunt soit en procédant à toute époque à des rachats en Bourse, soit en remboursant à tout moment, à partir du 1^{er} avril 1959 inclus, tout ou partie des obligations restant en circulation.

En cas de remboursement partiel, la désignation des obligations à rembourser sera effectuée par voie de tirages au sort.

Si le remboursement anticipé a lieu à une date normale d'échéance, le prix de remboursement sera le même que pour l'amortissement normal à cette échéance. Si les deux exercices dont les résultats doivent être pris en considération pour la détermination de ce prix ont une durée totale différente de vingt-quatre mois, le prix de remboursement de toutes les obligations amorties à l'échéance sera calculé en tenant compte seulement de l'exercice dont le résultat net (affecté, le cas échéant, des majorations et déductions prévues plus haut en ce qui concerne le calcul de l'intérêt supplémentaire et de la prime de remboursement variables, ou ramené à une base annuelle), sera le plus élevé.

Si le remboursement anticipé a lieu en dehors d'une date normale d'échéance, le prix de remboursement sera celui qui aura été fixé à l'échéance précédente, en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, sans pouvoir être inférieur au prix de remboursement qui sera déterminé en prenant pour base de calcul, à l'exclusion de tout autre, le résultat net approuvé par l'assemblée générale ayant immédiatement précédé la date fixée pour le remboursement anticipé, ce résultat net étant, le cas échéant, affecté des majorations et déductions prévues en ce qui concerne le calcul de l'intérêt supplémentaire et de la prime de remboursement variables, et ramené à une base annuelle. Ces mêmes éléments serviront à déterminer la portion courue du coupon qui devra être ajoutée au prix de remboursement.

Les obligations amorties par anticipation seront sans distinction imputées sur le tirage au sort le plus éloigné.

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront comme suit :

Un seul numéro sera tiré au sort ; le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser, d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Dans l'application de ce procédé, les numéros portés par des obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats, seront passés, et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Tous les tirages au sort seront effectués au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant la date fixée pour le remboursement. Vingt jours au moins avant cette date, un avis publié au *Journal officiel* de la République française fera connaître la liste des numéros sortis au tirage, le prix de remboursement de ces titres, ainsi que les numéros et le prix de remboursement des titres sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.

De plus, en cas de remboursement anticipé à une date ne coïncidant pas avec celle d'un remboursement normal, un avis spécial, publié dans les mêmes conditions et deux mois au moins avant la date assignée au remboursement, portera celle-ci à la connaissance des obligataires, en mentionnant, s'il y a lieu, le nombre de titres qui seront amortis. En cas de remboursement anticipé total, le délai de préavis pourra être ramené à un mois.

Les obligations cesseront d'être productives d'intérêts à partir du jour où la société les mettra en remboursement et le montant des intérêts qui auront été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement. Toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons dont la date d'échéance sera postérieure à ladite date de mise en remboursement par la société. Au cas où les coupons échus postérieurement à l'échéance du remboursement auraient été détachés, le montant à retenir pour ces coupons sera calculé comme suit :

1° Coupons déjà annoncés : ces coupons seront retenus à concurrence de leur montant total ;

2° Coupons non échus, ni annoncés : ils seront retenus à concurrence du montant du dernier coupon échu ou annoncé, lors de la présentation au remboursement.

ART. 4. — En application des dispositions de l'article 4 de la convention précitée du 14 juin 1949 intervenue entre la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité et le Gouvernement chérifien pour la concession de l'aménagement à Casablanca des eaux de l'Oum-er-Rbia, le service de l'emprunt en intérêts, amortissements et charges, tel que ce service est défini par le présent arrêté, bénéficiera de la garantie inconditionnelle du Gouvernement chérifien.

Rabat, le 29 mars 1954.

E. LAMY.

Références :

Dahir du 29-8-1949 (B.O. n° 1927, du 30-9-1949, p. 1.251).

Circulaire du directeur des finances du 30 mars 1954 relative à l'arrêté directorial du 15 janvier 1954 modifiant et complétant l'arrêté du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.

Un arrêté du directeur des finances du 15 janvier 1954, publié au *Bulletin officiel* n° 2154, du 5 février 1954, a modifié et complété l'arrêté du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire.

Plusieurs demandes de renseignements concernant la portée de ce texte et sa mise en application ont été adressées à la direction des finances et au secrétariat administratif du comité du crédit et du marché financier.

La circulaire ci-annexée indique l'interprétation qu'il convient de donner aux principales dispositions de l'arrêté susvisé. Elle est accompagnée d'une formule type de déclaration d'existence de société financière.

Cette formule reprend, en les groupant, divers renseignements dont la déclaration est déjà imposée aux sociétés ou établissements par dépôt au greffe du tribunal, inscription au registre du commerce ou publicité légale.

Il est rappelé que le comité du crédit et du marché financier est un organisme entièrement distinct de l'administration et dont les

membres comme le secrétariat administratif sont tenus au secret professionnel. En aucun cas les renseignements recueillis ne peuvent être communiqués à l'administration fiscale.

*
* * *

L'arrêté du directeur des finances du 15 janvier 1954 a pour objet de compléter la réglementation de la profession bancaire, créer un comité du crédit et du marché financier et instituer l'obligation d'une déclaration d'existence pour les sociétés ou établissements financiers autres que les banques.

I. — Réglementation de la profession bancaire proprement dite.

Parmi les traits essentiels de cette réglementation, il apparaît nécessaire de préciser la portée des dispositions de l'article premier (al. 2 et 3) relatives à la réception des dépôts de fonds du public et à l'émission de bons de caisse.

A. — FONDS REÇUS EN DÉPÔT DU PUBLIC.

D'une manière générale doivent être considérés comme reçus en dépôt du public, les fonds qu'un établissement ou une personne reçoit, avec le droit d'en disposer pour les besoins de son activité propre et, à charge de les restituer, de toute personne physique ou morale, et sous une forme quelconque (dépôts à vue ou à terme, remises en compte courant, etc.).

Dans chacun des cas énumérés ci-après, les fonds reçus ne doivent pas être considérés comme provenant du public :

1° Fonds constituant les ressources propres de l'entreprise :

C'est-à-dire fonds reçus pour constituer ou augmenter son capital, ainsi qu'éventuellement les fonds reçus à titre de primes d'émission et affectés aux réserves ;

2° Fonds laissés à la disposition d'une entreprise :

a) Par certains de ses associés ou dirigeants, c'est-à-dire :

Dans une société à responsabilité limitée, par les associés ;

Dans une société de personnes, par les associés en nom ou les commanditaires ;

Dans une société par actions, soit par les administrateurs ou gérants, soit par les commandités des sociétés en commandite par actions, soit par les personnes physiques actionnaires de sociétés anonymes ;

b) Par son personnel ;

3° Fonds provenant des entreprises filiales ou de celles sur lesquelles l'entreprise considérée exerce un contrôle ;

4° Cas particuliers :

a) Fonds reçus par une société de sa « société mère » ou par l'intermédiaire de celle-ci ;

b) Fonds reçus avec stipulation par le déposant d'une affectation spéciale.

Dans la mesure où, en attendant leur affectation le dépositaire ne les utilise pas pour les besoins de son activité propre, ces fonds ne sont pas considérés comme reçus en dépôt. C'est le cas notamment des fonds versés à titre de provision à l'appui d'ordres de bourse ou de souscriptions de titres.

B. — BONS DE CAISSE.

Les fonds provenant de toute émission de bons de caisse sont considérés comme reçus du public, même dans le cas où il n'y aurait aucune émission ou souscription publique.

Toutefois, les bons de caisse à terme, égal ou supérieur à deux ans, peuvent être émis par les établissements industriels ou commerciaux, à la condition que les fonds reçus en contrepartie de ces bons ne soient pas utilisés pour le compte desdits établissements en opérations d'escompte, de crédit ou en opérations financières. Par suite, les sociétés ou établissements financiers, tels que définis par l'article 9 *quater* de l'arrêté, ne sont en aucun cas habilités à émettre de tels bons, même sans aucune publicité.

II. — Comité du crédit et du marché financier et sociétés ou établissements financiers.

L'article 9 *quater* prescrit qu'une déclaration d'existence doit être faite par toutes les sociétés ou établissements qui, sans recevoir de dépôts du public :

Ont une activité principale consistant dans la prise de participations financières ;

Où effectuent d'une manière habituelle l'une quelconque des opérations suivantes :

Escompte d'effets de commerce ou d'effets publics ;

Ouverture de crédits de toute nature ;

Placement de titres ;

Réception et exécution d'ordres de bourse ;

Achat et encaissement de coupons ;

Opérations de change.

A. — ACTIVITÉ PRINCIPALE

CONSISTANT DANS LA PRISE DE PARTICIPATIONS FINANCIÈRES.

Il faut entendre par prise de participations financières tous placements de capitaux sous forme de commandites, souscriptions au capital de sociétés ou achats de titres ou parts, au Maroc ou hors Maroc.

Les dispositions de l'arrêté s'appliquent aux sociétés de placement, omniums, holdings et sociétés de portefeuille.

Toutefois, sont exemptés de la déclaration les sociétés ou établissements dont l'activité est exclusivement consacrée à la gestion de patrimoines familiaux ne comportant pas d'autres opérations que des prises de participations financières telles qu'elles sont définies ci-dessus.

Les entreprises industrielles ou commerciales pour lesquelles la prise de participations financières ne constitue qu'une activité secondaire, rattachée ou non à leurs autres activités, ne sont pas tenues de déclarer leur existence.

B. — OPÉRATIONS À CARACTÈRE BANCAIRE EFFECTUÉES D'UNE MANIÈRE HABITUELLE.

Il faut noter que tout en étant habituelle cette activité peut cependant être accessoire à une autre activité (commerciale, industrielle, immobilière, etc.).

D'autre part, si l'ensemble des opérations considérées n'appelle pas de remarques particulières, il convient de délimiter le sens de l'expression « ouverture de crédit de toute nature ».

De même que ne doivent pas être comprises dans cette catégorie d'opérations celles qui relèvent du crédit commercial courant (ventes à crédit effectuées directement par un commerçant ou un industriel), il y a également lieu d'écarter toutes les opérations de financements « de campagne » consentis directement par un industriel ou un commerçant à son fournisseur producteur.

En revanche, sont assujettis à l'obligation de déclarer leur activité, toutes les sociétés ou établissements pratiquant d'une manière habituelle et pour leur propre compte toutes les autres formes de crédit et notamment :

Le financement des ventes à crédit ;

Les avances sur marchandises ;

Le crédit hypothécaire.

C. — DÉCLARATION D'EXISTENCE.

Les déclarations d'existence doivent être rédigées conformément au modèle ci-joint. Elles seront adressées au secrétariat administratif du comité du crédit et du marché financier (boîte postale 262), Rabat.

Rabat, le 30 mars 1954.

E. LAMY.

(RECTO)

(A utiliser au recto ou au verso suivant le cas.)

DÉCLARATION D'EXISTENCE D'UNE SOCIÉTÉ FINANCIÈRE.(Arrêté du directeur des finances du 15 janvier 1954,
Bulletin officiel du 5 février 1954.)

Raison sociale :

Forme légale : Société anonyme — Société en commandite par actions (1).

Siège social :

Date de fondation :

Objet social :

Nature des opérations traitées :

Capital social : Fr., divisé en actions de Fr.

Conseil d'administration :

Président :

Vice-président :

Administrateur délégué :

Autres membres :

Commissaires aux comptes :

Direction :

Année sociale :

(1) Biffer la mention inutile.

(VERSO)

Raison sociale :

Forme légale : Société à responsabilité limitée (1).
— en nom collectif.
— en commandite simple.

Siège social :

Date de fondation :

Objet social :

Nature des opérations traitées :

Capital social : Fr., divisé en parts (2) de Fr.

Composition de la société :

Gérants : M.
M.
M.

Autres associés : M.
M.
M.
M.

Conseil de surveillance (éventuellement) :

Année sociale :

(1) Biffer les mentions inutiles.

(2) Préciser, en annexe, la répartition du capital entre les associés.

RÉGIME DES EAUX.**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 mars 1954 une enquête publique est ouverte du 12 au 21 avril 1954, dans le bureau du territoire du Tadla, à Beni-Mellal, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Rousselle Baptiste, agriculteur à Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du bureau du territoire du Tadla, à Beni-Mellal.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 25 mars 1954 ordonnant une enquête en vue du classement du site des ruines romaines de Souk-el-Arba-du-Rharb (région de Rabat).

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement du site des ruines romaines de Souk-el-Arba-du-Rharb, dans la région de Rabat. Les limites de ce site sont figurées sur le plan au 1/5.000^e annexé à l'original du présent arrêté, par un liséré rouge.

ART. 2. — A l'intérieur de la zone délimitée, le classement a pour effet d'interdire toute construction.

Rabat, le 25 mars 1954.

Pour le directeur de l'instruction publique
et par délégation,

L'inspecteur des monuments historiques,

HENRI TERRASSE.

Référence :

Dahir du 21-7-1945 (B.O. n° 1713, du 24-8-1945, p. 571).

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 mars 1954 portant ouverture de l'examen ordinaire et de l'examen révisionnel de sténographie.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 6 juin 1946 instituant une indemnité de technicité en faveur des sténographes titulaires et auxiliaires en service dans les administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 juin 1946 relatif aux conditions d'attribution des indemnités de technicité des sténographes et dactylographes titulaires et auxiliaires en service dans les administrations publiques du Protectorat, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 mai 1947 ;

Vu la circulaire n° 24/S.P. du 18 juin 1946 relative au personnel temporaire des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen ordinaire et l'examen révisionnel de sténographie prévus par l'arrêté viziriel susvisé du 6 juin 1946 auront lieu à Rabat (annexe de la direction des finances, salle du fertib) et à Casablanca (services municipaux), le 13 mai 1954, à partir de 9 heures.

Sont autorisés à se présenter à ces examens les fonctionnaires des cadres secondaires (à l'exclusion toutefois des secrétaires sténodactylographes et des sténodactylographes titulaires) désirant obtenir l'indemnité de technicité ainsi que les dactylographes temporaires recrutés dans les conditions fixées par les circulaires n° 16 et 24/S.P. des 15 avril et 18 juin 1946, en vue de leur classement dans la catégorie des sténodactylographes et de l'obtention de la prime de sténographie prévue par l'arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1945.

ART. 2. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 26 avril 1954.

Rabat, le 29 mars 1954.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 mars 1954 portant ouverture d'un concours pour vingt et un emplois de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats des juridictions françaises et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 2 février 1950 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du premier président du 10 mai 1951 ;

Vu l'arrêté du premier président de la cour d'appel du 4 février 1954 ouvrant un concours pour le recrutement de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc ;

Après avis conforme du procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre d'emplois mis au concours du 5 avril 1954 pour le recrutement de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc est porté à vingt-sept, dont neuf réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tels qu'ils ont été déterminés par le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés.

Le nombre d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à quatre.

Rabat, le 24 mars 1954.

KNOERTZER.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 2 mars 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'emploi de contrôleur des mines.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 22 novembre 1951 relatif au statut du personnel de la direction de la production industrielle et des mines et notamment son article 21, paragraphe C ;

Vu l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 7 mars 1953 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour l'accession à l'emploi de contrôleur des mines ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur est appliqué dans le classement aux concours et examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel est ouvert pour deux emplois de contrôleur des mines.

ART. 2. — Un de ces emplois est réservé aux bénéficiaires des dahirs des 14 mars 1939 et 8 mars 1950, visés ci-dessus.

ART. 3. — Les épreuves écrites auront lieu exclusivement à Rabat, les 5, 6, 7 et 8 juillet 1954.

ART. 4. — La date des épreuves pratiques et orales sera fixée après la correction des épreuves écrites.

ART. 5. — Les demandes des candidats devront parvenir au service administratif de la direction de la production industrielle et des mines pour le 5 juin 1954, au plus tard.

Rabat, le 2 mars 1954.

A. POMMERIE.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 19 mars 1954 modifiant l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la direction de la santé publique et de la famille.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par le dahir du 20 août 1952 ;

Vu les arrêtés des 10 janvier, 6 février, 8 et 18 octobre 1946, 3 mars 1947, 19 janvier 1948, 18 mars et 16 décembre 1949, 26 juin 1950, 10 juillet 1951, 17 novembre 1952 et 13 avril 1953 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la direction de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 10 janvier 1946, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 17 novembre 1952 et 13 avril 1953, est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Réunir, au 1^{er} janvier 1954, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat ou dans un « emploi relevant des établissements français de Tanger ou de « l'administration de cette zone, le service militaire légal et les « services de guerre non rémunérés par une pension étant toutefois « pris en compte, le cas échéant. »

Rabat, le 19 mars 1954.

Pour le directeur de la santé publique
et de la famille,

Le directeur adjoint,

CH. SANGUY.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 19 mars 1954 modifiant l'arrêté du 27 juin 1947 relatif à l'incorporation de certains agents auxiliaires, journaliers ou à contrat de la direction de la santé publique et de la famille dans les cadres d'employés et agents publics et de sous-agents publics.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par le dahir du 20 août 1952 ;

Vu les arrêtés des 27 juin 1947, 20 janvier 1948, 18 mars et 16 décembre 1949, 26 juin 1950, 10 juillet 1951, 17 novembre 1952 et 13 avril 1953 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres d'employés et agents publics de la direction de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 juin 1947, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 20 janvier 1948, 18 mars et 16 décembre 1949, 26 juin 1950, 10 juillet 1951, 17 novembre 1952 et 13 avril 1953, est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Réunir, au 1^{er} janvier 1954, au moins dix ans de services « dans une administration publique du Protectorat ou dans un « emploi relevant des établissements français de Tanger ou de « l'administration de cette zone, le service militaire légal et les « services de guerre non rémunérés par une pension étant toutefois « pris en compte, le cas échéant. »

Rabat, le 19 mars 1954.

Pour le directeur de la santé publique
et de la famille,

Le directeur adjoint,

CH. SANGUY.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (17 rejeb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1366) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) est modifié ainsi qu'il suit :

« TABLEAU N° 1.

« Indemnités de connaissances spéciales.

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
Indemnité de technicité à certaines catégories de personnel des centres de chèques postaux :		
a) Agents titulaires participant effectivement aux travaux de comptabilité mécanique ;	2.500 francs par mois.	A compter du 1 ^{er} novembre 1953.
b) Agents auxiliaires exerçant les fonctions d'agent d'exploitation et participant effectivement aux travaux de comptabilité mécanique.	1.000, 1.500 ou 2.500 francs par mois.	Attribuée en fonction des aptitudes des intéressés et de la qualité des services rendus, sans que le nombre des auxiliaires au taux de 2.500 francs puisse dépasser le tiers du nombre total d'auxiliaires, de temporaires et d'intérimaires employés dans le centre de chèques.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} novembre 1953.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1954.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1373 (17 mars 1954)

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (17 rejeb 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1366) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) relatif aux indemnités allouées aux personnels de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1946 (21 rebia II 1365) est modifié ainsi qu'il suit :

« TABLEAU N° 6.
« Indemnités diverses.

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITE	TAUX DE L'INDEMNITE	OBSERVATIONS
Agents chargés de la recherche des troubles radio-phoniques.	Indemnité de déplacement dans la résidence.	Variable de 27.000 à 42.000 francs par an selon l'importance des localités et la situation de famille du bénéficiaire.	Ces indemnités, dont les modalités d'attribution sont fixées par arrêté du directeur de l'Office, sont exclusives de toute rémunération pour travaux supplémentaires ou de nuit.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1953.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1954.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 17 rejab 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 2 mars 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des installations.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1949 déterminant les conditions de recrutement et de nomination des agents des installations et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents des installations est prévu pour les 31 mai et 1^{er} juin 1954, à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Maroc.

ART. 2. — Le nombre d'emplois offerts est fixé à cinquante, dont dix réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre d'admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 9 avril 1954.

Rabat, le 2 mars 1954.

Pour le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Le directeur adjoint,

LACROZE.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 3 mars 1954 portant ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1951 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des contrôleurs et des contrôleurs des installations électromécaniques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1951 fixant les conditions de recrutement des contrôleurs des installations électromécaniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques sont prévus à Rabat et éventuellement dans d'autres villes du Maroc, dans les conditions fixées au tableau ci-après :

	DATE des épreuves	DATE de clôture des listes de candidatures
Premier concours (ouvert aux candidats titulaires de la 1 ^{re} partie du baccalauréat ou de l'un des diplômes ou certificats admis en dispense).	24, 25 et 26 mai 1954 (1).	9 avril 1954.
Deuxième concours (réservé aux agents des installations).	25 et 26 mai 1954 (1).	9 avril 1954.

(1) Épreuves écrites seulement.

ART. 2. — Le nombre d'emplois offerts est fixé ainsi qu'il suit :

Premier concours : vingt emplois, dont cinq réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés ;

Deuxième concours : vingt emplois.

Si les résultats de l'un des concours laissent disponible une partie des emplois, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre d'admissions pourra, dans chaque concours, être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

Rabat, le 2 mars 1954.

Pour le directeur de l'Office des postes,
des télégraphes et des téléphones,

Le directeur adjoint,

LACROZE.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 mars 1954 portant ouverture d'une session de concours pour le recrutement d'ouvriers d'Etat de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens, modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 mars 1954 modifiant l'arrêté du 15 avril 1947 allouant des majorations de salaire aux personnels temporaire, intérimaire et de main-d'œuvre exceptionnelle.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1947 autorisant l'allocation au personnel auxiliaire et au personnel temporaire et intérimaire de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones de certaines indemnités prévues pour le personnel titulaire ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1947 allouant des majorations de salaires aux personnels temporaire, intérimaire et de main-d'œuvre exceptionnelle, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de l'article premier de l'arrêté susvisé du 15 avril 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

NATURE DES TRAVAUX	TAUX DES MAJORATIONS		DATE D'EFFET
	Ouvriers temporaires numérotés et de MOE des 6 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e catégories	Autres agents et ouvriers	
Indemnités de connaissances spéciales. Agents ou ouvriers affectés :			
Indemnités de technicité à certaines catégories de personnel des centres de chèques postaux : Agents temporaires et intérimaires exerçant les fonctions d'agent d'exploitation et participant effectivement aux travaux de comptabilité mécanique (par mois).		1.000, 1.500, 2.500 francs par mois selon les aptitudes et la qualité des services rendus par les intéressés.	1 ^{er} novembre 1953.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} novembre 1953.

Rabat, le 26 mars 1954.

PERNOT.

Vu l'arrêté du 4 septembre 1953 déterminant les conditions de recrutement et d'avancement des ouvriers d'Etat de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session de concours pour le recrutement d'ouvriers d'Etat de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sera organisée à Rabat, le 14 juin 1954 et les jours suivants.

ART. 2. — Les spécialités offertes ainsi que le nombre d'emplois sont précisés ci-dessous :

Ouvrier d'Etat de 4^e catégorie :

Nickleur : un emploi ;

Ajusteur-outilleur : un emploi ;

Menuisier-ébéniste : deux emplois, dont un réservé aux candidats marocains ;

Mécanicien-mécanographe : un emploi ;

Mécanicien-automobile : un emploi ;

Peintre : un emploi ;

Ouvrier d'Etat de 3^e catégorie :

Maçon : deux emplois, dont un réservé aux candidats marocains ;

Mécanicien-automobile : un emploi ;

Monteur-électricien : un emploi ;

Ouvrier d'Etat de 2^e catégorie :

Maçon : sept emplois, dont deux réservés aux candidats marocains ;

Tôlier : un emploi ;

Peintre : un emploi.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 16 avril 1954, au soir.

Rabat, le 9 mars 1954

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination d'un conseiller marocain
pour l'information et les affaires culturelles.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 17 mars 1954, M. Tamsamani Mohamed Meklati, conseiller au service général de l'information, est nommé conseiller marocain pour l'information et les affaires culturelles.

Mouvement dans les municipalités.

Est nommé adjoint au chef des services municipaux de Safi du 1^{er} avril 1954 : M. Besson Albert, chef de division, 4^e échelon. (Arrêté résidentiel du 22 mars 1954.)

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé, à titre personnel, directeur adjoint (indice 675) des administrations centrales du 1^{er} avril 1954 : M. Griguer Charles, sous-directeur hors classe, directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre. (Arrêté résidentiel du 31 mars 1954.)

M. André Derrouch, sous-directeur de 2^e classe des administrations centrales du Protectorat, est chargé sous l'autorité du conseiller juridique du Protectorat des fonctions de chef du service de législation à compter du 1^{er} janvier 1954. (Arrêté résidentiel du 25 mars 1954.)

Par arrêté résidentiel du 25 mars 1954 les administrateurs civils de la présidence du conseil, en service au Maroc, dont les noms suivent sont promus dans la hiérarchie d'administration centrale chérifienne prévue par l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948, conformément au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE D'EFFET DE LA MESURE (traitement et ancienneté)
MM. Guillemin Raymond..	Chef de service adjoint de classe exceptionnelle.	1 ^{er} -1-1953.
Grelet Gaston	Chef de service adjoint de 3 ^e classe.	id.
Hillion Jean	id.	1 ^{er} -2-1953.
Gibert Paul	id.	1 ^{er} -3-1953.
Bèze François	id.	26-8-1953.
Rovira Louis	id.	24-2-1953.
Malliar Jacques	id.	1 ^{er} -1-1953.
Roussel Rodolphe	Chef de bureau de 3 ^e classe.	5-5-1953.
Rognoni Nicolas	id.	1 ^{er} -10-1953.
de Boysson André	id.	5-10-1953.

Par arrêté résidentiel du 25 mars 1954 les directeurs adjoints des administrations centrales marocaines dont les noms suivent, appartenant au corps des administrateurs civils de la présidence du conseil, en service au Maroc, sont nommés, pour ordre, dans la

hiérarchie d'administration centrale chérifienne prévue par l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948, dans les conditions ci-après indiquées :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE D'EFFET DE LA MESURE (traitement et ancienneté)
MM. Villaret Aimé	Chef de service adjoint de classe exceptionnelle.	1 ^{er} -1-1953.
Bousser Marcel	id.	id.

Par arrêté résidentiel du 25 mars 1954 les sous-directeurs des administrations centrales marocaines dont les noms suivent, appartenant au corps des administrateurs civils de la présidence du conseil, en service au Maroc, sont nommés, pour ordre, dans la hiérarchie d'administration centrale chérifienne prévue par l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948, dans les conditions ci-après indiquées :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE D'EFFET DE LA MESURE (traitement et ancienneté)
MM. Bayloc Désiré	Chef de service adjoint de classe exceptionnelle.	1 ^{er} -1-1953.
Raynal Lucien	id.	id.
Calvet Yvan	id.	id.

Est nommé adjoint technique des statistiques, 5^e échelon (indice 274) du 1^{er} janvier 1953 : M. Marlat Raymond, adjoint technique, 3^e échelon. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 mars 1954.

Est nommé, après concours, dactylographe, 1^{er} échelon du 26 décembre 1952 et reclassée au 3^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 9 juillet 1951 (bonification d'ancienneté : 7 ans 5 mois 17 jours) : M^{me} Berrier Alice, dactylographe temporaire. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 novembre 1953.

Est nommée, après concours, dactylographe, 1^{er} échelon du 26 décembre 1952 et reclassée au 2^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 9 juin 1952 (bonification d'ancienneté : 3 ans 6 mois 17 jours) : M^{me} Beauflis Rose, dactylographe temporaire. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 novembre 1953.)

Est nommé chaouch de 5^e classe du 1^{er} février 1954 : M. Mohamed ben Djilali, chaouch de 6^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 mars 1954.)

* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe (stagiaire) du 13 janvier 1954 : M. Tor Jacques, licencié en droit. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 19 février 1954.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} février 1954 : M^{me} Bruera Yvonne, commis de 2^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 17 février 1954.)

Est titularisé et nommé *secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe* du 27 août 1953 et reclassé *secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe* à la même date, avec ancienneté du 17 avril 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 10 jours) : M. Doucet Henri, secrétaire-greffier adjoint de 7^e classe (stagiaire). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 19 février 1954.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} décembre 1953 et reclassée *dactylographe, 5^e échelon* à la même date, avec ancienneté du 15 mai 1952 (bonification pour services d'auxiliaire : 10 ans 6 mois 16 jours) : M^{lle} Coriat Elza, dactylographe temporaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 11 décembre 1953.)

Sont titularisés et nommés *interprètes judiciaires de 5^e classe* du 1^{er} mars 1954 : MM. Fatmi Abderrahman Britel et Lamrani Abdelkader, interprètes judiciaires stagiaires. (Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 4 mars 1954.)

Sont promus :

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1953 : M. Degeorges André, commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M. Houmita Abib Zerok, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 4 mars 1954.)

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est nommé, après concours, *commissaire adjoint du Gouvernement chérifien stagiaire* du 4 décembre 1953 : M. Ortéga Paul, agent temporaire. (Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 20 février 1954.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours :

Commis d'interprétariat stagiaires :

Du 1^{er} novembre 1953 : M. Doukkali Mohamed ;

Du 19 novembre 1953 : M. Ghaffour Mohamed ;

Commis stagiaire du 12 décembre 1953 : M. Ben Denoun Haïem.

(Arrêtés directoriaux des 12 janvier et 4 mars 1954.)

Est promu *commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)* du 1^{er} avril 1954 : M. Fougerat Maurice, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans). (Arrêté directorial du 6 mars 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 8 mai 1949, et reclassé au *3^e échelon* du 1^{er} janvier 1952 : M. Basri Mohamed, teneur de carnet. (Arrêté directorial du 13 mars 1954.)

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Municipalité de Fès :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (moqaddem), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945, et *4^e échelon* du 1^{er} février 1949 : M. Benkirane Mohamed ben Ahmed ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (moqaddem), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, *8^e échelon* du 1^{er} mars 1949 et *9^e échelon* du 1^{er} mai 1952 : M. Hamraoui Abdesselam ben Mekki ;

Municipalité de Meknès :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (jqih), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1946, et *8^e échelon* du 1^{er} mars 1949 : M. Moulay Ismail ben Sliman ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, et *4^e échelon* du 1^{er} juillet 1951 : M. Ahmed ben Mohamed ben Ahmed Tadlaoui.

(Arrêtés directoriaux du 12 mars 1954.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés, après concours, du 1^{er} janvier 1954 :

Inspecteurs de sûreté de 1^{re} classe : MM. Jay René et Rabanelly Victor, inspecteurs radiotélégraphistes de 1^{re} classe ;

Inspecteurs de sûreté de 2^e classe : MM. Abley Jean-Louis et Janicot Louis, inspecteurs radiotélégraphistes de 2^e classe ;

Inspecteur de sûreté de 3^e classe : M. Luciani Marius, inspecteur radiotélégraphiste de 3^e classe ;

Inspecteurs de sûreté stagiaires : MM. Chêne Claude et Parigi Charles, gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 4 février 1954.)

Sont recrutés, en qualité de :

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 27 septembre 1953 : M. Leca Pierre ;

Du 6 novembre 1953 : M. Azalbert Antoine ;

Inspecteurs de sûreté stagiaires :

Du 1^{er} janvier 1954 : MM. Bizouarne Maurice, Bres Fernand, Canet Robert, Chamnadas Claude, Dubon Roger, Gleize Jean, Guillaume Gérard, Ollas Zénon, Pichon Jean, Rousselot Jean-Jacques, Samissoff Eric et Sury Gilbert ;

Du 1^{er} février 1954 : M. Laffitte Gilbert.

(Arrêtés directoriaux des 30 décembre 1953, 13 janvier, 26 février et 4 mars 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} février 1953, avec ancienneté du 2 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 8 ans 2 mois 29 jours) : M. Restes Georges ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 26 décembre 1952, avec ancienneté du 5 juin 1951 (bonification pour services militaires : 7 ans 6 mois 21 jours) : M. Mohamed ben Mahjoub ben Bachir ;

Du 27 janvier 1953, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952 (bonification pour services militaires : 6 ans 7 mois 26 jours) : M. Coutres Etienne ;

Du 1^{er} février 1953 :

Avec ancienneté du 19 août 1952 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 12 jours) : M. Tourtois Élie ;

Avec ancienneté du 12 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 6 ans 3 mois 19 jours) : M. Filippi Philippe ;

Du 4 février 1953, avec ancienneté du 12 juillet 1951 (bonification pour services militaires : 7 ans 6 mois 22 jours) : M. Witters Albert ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 16 décembre 1952, avec ancienneté du 20 décembre 1950 (bonification pour services militaires : 5 ans 11 mois 26 jours) : M. Hammou ben Driss ben Hammou ;

Du 24 janvier 1953, avec ancienneté du 12 avril 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 12 jours) : M. Camors Albert ;

Du 26 janvier 1953, avec ancienneté du 24 mars 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 10 mois 2 jours) : M. Châtelain René ;

Du 27 janvier 1953, avec ancienneté du 3 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 2 mois 24 jours) : M. Mestres Roger ;

Du 28 janvier 1953 :

Avec ancienneté du 23 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 jours) : M. Doriath René ;

Avec ancienneté du 16 mars 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 10 mois 12 jours) : M. Sartori Bellino ;

Avec ancienneté du 30 juin 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois 28 jours) : M. Poujol Julien ;

Avec ancienneté du 7 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 2 mois 21 jours) : M. Fuhrer Henri ;

Du 29 janvier 1953 :

Avec ancienneté du 2 mai 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 8 mois 27 jours) : M. Pauget Robert ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 4 mois 28 jours) : M. Spinelli Roger ;

Du 1^{er} février 1953 :

Avec ancienneté du 5 avril 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 9 mois 26 jours) : M. Tarchier Aimé ;

Avec ancienneté du 7 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 3 mois 24 jours) : M. Armand André ;

Du 2 février 1953, avec ancienneté du 14 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 2 mois 18 jours) : M. Cauville Roger ;

Du 4 février 1952, avec ancienneté du 12 août 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 5 mois 22 jours) : M. Pluvillage Marcel ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 26 janvier 1953 :

Avec ancienneté du 25 juin 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 7 mois 1 jour) : M. Jasse Georges ;

Avec ancienneté du 15 août 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois 11 jours) : M. Ségura Antoine ;

Avec ancienneté du 28 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 28 jours) : M. Fléger Marcel ;

Avec ancienneté du 6 avril 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 9 mois 20 jours) : M. Heredia Joseph ;

Avec ancienneté du 9 mai 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 8 mois 17 jours) : M. Kalfleiche Lucien ;

Avec ancienneté du 6 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 20 jours) : M. Torracea François ;

Avec ancienneté du 16 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 10 jours) : M. Averty Jacques ;

Avec ancienneté du 18 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 8 jours) : M. Anton Joachim ;

Du 27 janvier 1953 :

Avec ancienneté du 16 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 4 mois 11 jours) : M. Castellon Max ;

Avec ancienneté du 19 février 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois 8 jours) : M. Jeusset Guy ;

Avec ancienneté du 7 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 20 jours) : M. Négrier Auguste ;

Du 28 janvier 1953 :

Avec ancienneté du 14 mai 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 8 mois 14 jours) : M. Dutertre Guy ;

Avec ancienneté du 10 septembre 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 4 mois 18 jours) : M. Florès Léopold ;

Du 30 janvier 1953, avec ancienneté du 4 février 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois 26 jours) : M. Boichot René ;

Du 1^{er} février 1953 :

Avec ancienneté du 19 août 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 5 mois 12 jours) : M. Micaelli Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans) : M. Forestier Robert ;

Du 4 février 1953 :

Avec ancienneté du 3 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 4 mois 1 jour) : M. Martinez Vincent ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 3 jours) : M. Aupied Roger ;

Du 11 février 1953, avec ancienneté du 13 mars 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 10 mois 28 jours) : M. Chasson Claude,

gardiens de la paix stagiaires.

Arrêtés directoriaux des 18 janvier, 2, 3, 5, 11, 15, 17 et 21 février 1954.

*
* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} janvier 1954 : M. Weizsaecker Albert, administrateur civil de classe exceptionnelle, en service détaché en qualité de sous-directeur d'échelon exceptionnel, admis à faire valoir ses droits à la retraite dans son administration d'origine. (Arrêté résidentiel du 11 mars 1954.)

Sont nommés :

Chefs de service adjoints de 1^{re} classe (indice 600) du 1^{er} janvier 1954 : MM. Degioanni Robert et Bassez René, chefs de service adjoints de 2^e classe ;

Chef de service adjoint de 2^e classe (indice 565) du 28 février 1954 : M. Battle José, chef de service adjoint de 3^e classe ;

Chef de bureau de 2^e classe (indice 470) du 1^{er} janvier 1953, avec 4 mois 19 jours d'ancienneté : M. Ripoche Paul, chef de bureau de 3^e classe ;

Sous-chef de bureau de 3^e classe (indice 335) du 1^{er} janvier 1954 : M. Pierre Gilbert, sous-chef de bureau de 4^e classe.

(Arrêté résidentiel du 11 mars 1954.)

Sont nommées, après concours, du 30 décembre 1953 :

Dactylographes, 1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 16 mai 1951 : M^{me} Collot Lucienne ;

Avec ancienneté du 9 juillet 1951 : M^{lle} Grimaldi Rolande ;

Avec ancienneté du 10 juin 1952 : M^{lle} Sauvan Fernande ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1952 : M^{me} Alzapiedi Yolande ;

Avec ancienneté du 4 août 1952 : M^{me} Denjean Odile ;

Dames employées de 7^e classe :

Avec ancienneté du 20 avril 1952 : M^{me} Aimoz Renée ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : M^{me} Carreno Lucienne.

(Arrêtés directoriaux du 19 mars 1954.)

M. Bourgois Henri, inspecteur adjoint de 2^e classe des impôts ruraux, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction des finances du 1^{er} avril 1954. (Arrêté directorial du 12 mars 1954.)

Est nommée, après concours, *sténodactylographe de 7^e classe stagiaire des impôts urbains* du 30 décembre 1953 : M^{lle} Claude Jacqueline, *sténodactylographe temporaire*. (Arrêté directorial du 18 février 1954.)

Est nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon des impôts urbains* du 30 décembre 1953 et reclassée *dactylographe, 4^e échelon* à la même date, avec ancienneté du 26 juillet 1951

(bonification pour services d'auxiliaire : 8 ans 11 mois 4 jours) : M^{me} Burel Angèle, agent temporaire. (Arrêté directorial du 22 février 1954.)

Est rapporté l'arrêté directorial du 3 octobre 1950 portant nomination de M. Hajoui Hassan, titulaire du brevet de sortie de l'école marocaine d'administration (session 1949-1950), en qualité de *contrôleur*, 1^{er} échelon des douanes du 1^{er} juillet 1950. (Arrêté directorial du 19 janvier 1954.)

Est rayé des cadres de la direction des finances (administration des douanes et impôts indirects) du 7 février 1954 : M. Vignes Joseph, inspecteur central de 1^{re} catégorie, admis à faire valoir ses droits à la retraite dans l'administration métropolitaine des contributions indirectes. (Arrêté directorial du 1^{er} février 1954.)

Sont nommés, après concours, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Commis stagiaires du 30 décembre 1953 : MM. Ernou Maurice agent temporaire à contrat (catégorie B), et Foatelli Charles, commis temporaire ;

Dactylographe, 1^{er} échelon du 30 décembre 1953 : M^{me} Durand Ida, dactylographe temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 30 janvier et 4 février 1954.)

Sont titularisés et nommés *fqihs* de 7^e classe :

Du 16 février 1953 : MM. Bennani Saïd, Moulay el Achi ben M'Hamed et Drissi Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1953 : MM. Imel Abdelmalek et Ahmed ben Mohamed ben Ahmed Bezzaz ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Bourkia Taïbi ben Abdesslem ;

Du 1^{er} juin 1953 : MM. Abdelaziz ben Ghanem ben el Majjati et El Kissimy Mustapha ;

Du 1^{er} juillet 1953 : M. Rafai Lahcèn,

fqihs temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 24, 31 décembre 1953, 9 et 14 janvier 1954.)

* *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus :

Dame employée de 2^e classe du 1^{er} avril 1952 : M^{me} Lamblin Gilberte, dame employée de 3^e classe ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1952 : M. Bousselet Pierre, commis principal de 2^e classe ;

Dactylographe, 6^e échelon du 1^{er} août 1952 : M^{me} Dufour Georgette, dactylographe, 5^e échelon ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} février 1953 : M. Guillardau Marcel, commis principal de 3^e classe ;

Du 1^{er} mars 1953 :

Dactylographe, 6^e échelon : M^{me} Becassino Juliette, dactylographe, 5^e échelon ;

Adjoint technique de 3^e classe : M. Roche François, adjoint technique de 4^e classe ;

Adjoint technique de 3^e classe du 1^{er} mai 1953 : M. Potier Henri, adjoint technique de 4^e classe ;

Commis principaux de 1^{re} classe du 1^{er} août 1953 : M^{me} Antoniotti Lydie et M. Daubanay François, commis principaux de 2^e classe ;

Chef de bureau de circonscription de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1953 : M. Cayla Félix, chef de bureau de circonscription de 2^e classe ;

Adjoint technique de 3^e classe du 1^{er} novembre 1953 : M. Pignon Jacques, adjoint technique de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 13 mars 1954.)

Est nommée, pour ordre, *commis de 2^e classe* du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Juen Laurence, commis, 3^e échelon des ponts et chaussées, en service détaché. (Arrêté directorial du 9 février 1954 rapportant les arrêtés directoriaux des 31 décembre 1952 et 14 janvier 1954.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1954 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Duplat Paul, agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Plaza Ricardo, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Soler Diego, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon : M. Navarro Henri, agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon ;

Du 1^{er} février 1954 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon : M. Cortès Pierre, agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Amagat Jean, agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Medina José, agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Barnier Daniel, agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 12 mars 1953.)

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Sont promus :

Sténodactylographe de 6^e classe du 7 février 1953 : M^{lle} Bianca-maria Jeanine, sténodactylographe de 7^e classe ;

Dactylographe, 6^e échelon du 17 juin 1953 : M^{lle} Cahuzac Geneviève, dactylographe, 5^e échelon ;

Ingénieur adjoint des mines de 3^e classe du 1^{er} mai 1953 : M. Faure Gilbert, ingénieur adjoint des mines de 4^e classe, 2^e échelon ;

Ingénieur adjoint des mines de 4^e classe, 2^e échelon du 16 août 1953 : M. Nadal Robert, ingénieur adjoint des mines de 4^e classe, 1^{er} échelon ;

Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Desbarat Pierre, agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1954 :

Commis chef de groupe hors classe : M. Louchart Xavier, commis chef de groupe de 1^{re} classe ;

Dame employée de 6^e classe : M^{lle} Dahan Joar, dame employée de 7^e classe ;

Dactylographe, 4^e échelon du 10 janvier 1954 : M^{me} Baduel Marguerite, dactylographe, 3^e échelon ;

Du 1^{er} février 1954 :

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe de la production industrielle : M. Peillard Jean, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe ;

Ingénieur principal des mines de 1^{re} classe : M. Vergerio Roger, ingénieur principal des mines de 2^e classe ;

Dessinateur-cartographe principal de 1^{re} classe : M. Brumnich Danilo, dessinateur-cartographe de 2^e classe ;

Opérateur-cartographe principal de 4^e classe : M. Kollen Léo, opérateur-cartographe de 5^e classe ;

Dessinateur-cartographe de 3^e classe : M. Hansen Claude, dessinateur-cartographe de 4^e classe ;

Agent technique principal de 3^e classe : M. Peisson Marcel, agent technique de 1^{re} classe ;

Commis principal hors classe : M^{me} Villière Andrée, commis principal de 1^{re} classe ;

Préparateur de 7^e classe : M. Cohen Paul, préparateur de 8^e classe ;

Du 1^{er} mars 1954 :

Chimiste en chef de 1^{re} classe : M. Coisset Pierre, chimiste en chef de 2^e classe ;

Opérateur-cartographe de 1^{re} classe : M. Hucheloup Paul, opérateur-cartographe de 2^e classe ;

Dessinateur-cartographe de 2^e classe : M. Ancelin Jean, dessinateur-cartographe de 3^e classe ;

Dessinateur-cartographe de 3^e classe : M. Dru Edgar, dessinateur-cartographe de 4^e classe ;

Dessinateur-cartographe de 4^e classe : M. Alain Yves, dessinateur-cartographe de 5^e classe ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Roulleau Roger, agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sténodactygraphe de 6^e classe du 16 mars 1954 : M^{me} Donkers Jacqueline, sténodactygraphe de 7^e classe ;

Du 1^{er} avril 1954 :

Géologue de classe exceptionnelle, 2^e échelon (après 3 ans) : M. Taltasse Pierre, géologue de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon ;

Géologue de 1^{re} classe : M. Nérat de Lesguise Marcel, géologue de 2^e classe ;

Ingénieur adjoint des mines de 1^{re} classe : M. Gros Robert, ingénieur adjoint des mines de 2^e classe ;

Dessinateur-cartographe de 4^e classe : M. Mairone Michel, dessinateur-cartographe de 5^e classe ;

Chaouch de 2^e classe : M. Brahim ben Bark, chaouch de 3^e classe. (Arrêtés directoriaux du 5 mars 1954.)

*
* *

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est placé en service détaché à la direction du travail et des questions sociales et nommé, après concours, *contrôleur adjoint du travail stagiaire* du 27 novembre 1953 : M. Lauphiès Yves, commis de 3^e classe à la direction des travaux publics. (Arrêté directorial du 15 décembre 1953.)

*
* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est acceptée, à compter du 14 mars 1954, la démission de son emploi de M. Devin Louis, adjoint du cadastre stagiaire. (Arrêté directorial du 16 mars 1954.)

*
* *

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Sont promus :

Sous-agent public hors catégorie, 8^e échelon (*aide-vérificateur principal des instruments de mesure*) du 1^{er} avril 1954 : M. Serghini Thami, sous-agent public hors catégorie, 7^e échelon ;

Chaouchs de 3^e classe du 1^{er} janvier 1954 : MM. Houggati Mohamed et Elmouslih M'Bark, chaouchs de 4^e classe ;

Chaouchs de 4^e classe :

Du 21 juillet 1953 : M. Mazri Abdesslem ;

Du 1^{er} septembre 1953 : M. Benrami Brahim,

chaouchs de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 3 mars 1954.)

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité du 1^{er} mai 1954 : M. Lassalle Henri, commis principal de 3^e classe. (Arrêté directorial du 3 mars 1954.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont promus au service de la jeunesse et des sports :

Monitrice de 3^e classe du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Chauvaud Yvette, monitrice de 4^e classe ;

Moniteur de 2^e classe du 2 mai 1954 : M. Boubekèr el M'Rini, moniteur de 3^e classe.

Arrêtés directoriaux du 8 mars 1954.)

*
* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

M. Chalencçon Claude, médecin principal de 2^e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} mai 1954. (Arrêté directorial du 23 février 1954.)

Sont nommées, en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, et reclassées *commis principaux de 2^e classe* :

Du 1^{er} janvier 1953 :

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 : M^{me} Larrey Marie ;

Avec ancienneté du 16 novembre 1951 : M^{me} Bonelli Eliane ;

Avec ancienneté du 13 avril 1952 : M^{me} Delparte Raymonde, dactylographes, 5^e échelon ;

Avec ancienneté du 15 septembre 1952 : M^{me} Mortier Irène ;

Du 1^{er} mai 1953, avec ancienneté du 5 avril 1953 : M^{me} Donnier Raymonde ;

Du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 16 novembre 1953 : M^{me} Tisserant Hélène,

dames employées de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 février 1954.)

Est recruté et nommé *médecin principal de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1952, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : M. Mercier André. Arrêté directorial du 5 février 1954.)

Est titularisé et nommé, après dispense de stage, *médecin de 3^e classe* du 14 décembre 1952, avec ancienneté du 10 juin 1951 (bonifications pour services de contractuel : 10 mois, et pour services militaires de guerre : 8 mois 4 jours) : M. Fleury Daniel, médecin stagiaire. (Arrêté directorial du 8 janvier 1954.)

Sont reclassés *médecins de 3^e classe* :

Du 15 avril 1953, avec ancienneté du 15 avril 1952 : M. Maffre-Baugé Emmanuel ;

Du 28 août 1953, avec ancienneté du 28 février 1953 : M. Rouzaut Jean ;

Du 2 octobre 1953, avec ancienneté du 2 octobre 1951 : M. Buscaylet Robert,

médecins de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 janvier 1954.)

Est nommée, pour ordre, *adjointe principale de santé de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1951 : M^{me} Demery Andrée, première infirmière spécialisée de 2^e classe du cadre métropolitain. (Arrêté directorial du 8 février 1954.)

Est reclassé *adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 3 août 1953, avec ancienneté du 9 mai 1953 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 7 ans 8 mois 24 jours) : M. Paviot Paul, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État). (Arrêté directorial du 22 janvier 1954.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 19 décembre 1949 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 3 ans 11 mois 12 jours), et reclassé *adjoint de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 19 juin 1952 : M. Bazin Georges, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 23 décembre 1953.)

Est reclassé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État)* du 9 décembre 1952, avec ancienneté du 8 février 1952 (bonification pour services militaires : 10 mois 1 jour) : M. Gruel Michel, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État). (Arrêté directorial du 22 janvier 1954.)

Est reclassé *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 10 mars 1951 (bonification pour services militaires légal et de guerre : 5 ans 8 mois 21 jours) : M. Daguerre Bernard, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État). (Arrêté directorial du 8 janvier 1954.)

Est réintégrée dans ses fonctions du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 24 mars 1951 : M^{me} Doudot Éliennette, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) en disponibilité. (Arrêté directorial du 4 janvier 1954.)

Est titularisée et nommée *adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} janvier 1954 : M^{lle} Gandolfo Marceline, adjointe de santé temporaire, non diplômée d'État. (Arrêté directorial du 1^{er} février 1954.)

Sont nommés *adjoints de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1^{er} novembre 1953 :

MM. Zerkani Mohamed, maître infirmier de 2^e classe ;

Mohamed ben Mekki, infirmier de 1^{re} classe ;

Diouri Abdelkader ben Driss, Bouazza Miloud et Moulay

Arbi ben Mohamed, infirmiers de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 février 1954.)

Sont recrutés en qualité d'*infirmier et infirmière stagiaires* du 1^{er} octobre 1953 : M. Akki Haïda et M^{lle} Banon Odette, anciens élèves infirmier et infirmière. (Arrêtés directoriaux des 2 et 18 février 1954.)

Est remis *infirmier de 3^e classe* du 1^{er} mars 1954, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : M. Moussa ben Hadj Hamou, infirmier de 2^e classe. (Arrêté directorial du 10 février 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 25 juillet 1949 : M. Bellali M'Bark, agent journalier (manœuvre spécialisé). (Arrêté directorial du 15 mai 1953.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Inspecteur principal, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Dupond Georges, chef de section des services administratifs, 1^{er} échelon ;

Chef de section des services administratifs, 4^e échelon du 16 janvier 1954 : M. Vitry Henri, chef de section des services administratifs, 3^e échelon ;

Chef d'équipe du service des locaux, 1^{er} échelon du 26 avril 1954 : M. Lopez Natalio, chef d'équipe du service des locaux, 2^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 17, 25 février et 1^{er} mars 1954.)

Est titularisé et reclassé *dessinateur, 10^e échelon* du 16 février 1954 : M. Bastien Robert, dessinateur stagiaire. (Arrêté directorial du 17 février 1954.)

Sont promus :

Receveur de 5^e classe, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. El Ayachi ben Mohamed, receveur de 6^e classe, 3^e échelon (percevra par anticipation l'indice 264) ;

Receveur de 6^e classe, 3^e échelon du 1^{er} mars 1954 : M. Bouabdallah Mohamed, contrôleur, 5^e échelon ;

Inspecteurs :

3^e échelon du 11 avril 1954 : MM. Rapin Jean et Bibard Paul, inspecteurs, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Girardin André, inspecteur adjoint, 5^e échelon ;

Inspecteur adjoint, 4^e échelon du 16 avril 1954 : M. Rasclé Marius, inspecteur adjoint, 3^e échelon ;

Surveillantes :

4^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M^{mes} Lévy Setté et Amar Simone, surveillantes, 3^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Abt Léa, surveillante, 1^{er} échelon ;

Contrôleurs :

7^e échelon :

Du 1^{er} février 1954 : M^{me} Marciel Madelcine ;

Du 11 mars 1954 : M^{me} Pondeulaa Marie ;

Du 21 avril 1954 : M. Guérin Edmond, contrôleurs, 6^e échelon ;

5^e échelon du 11 janvier 1954 : M^{me} Chiarisoli Lucie, agent principal d'exploitation, 2^e échelon ;

4^e échelon :

Du 11 janvier 1954 : M^{me} Eymard Anne, agent principal d'exploitation, 3^e échelon ;

Du 16 avril 1954 : M. Carrères Raphaël ;

Du 26 avril 1954 : M. Ortin Tolsa Marcel, contrôleurs, 3^e échelon ;

Agents principaux d'exploitation :

5^e échelon :

Du 21 février 1954 : MM. Suissa Henri et Juste Christian ;

Du 1^{er} mars 1954 : M^{me} Chanony Paulette ;

Du 26 avril 1954 : M^{me} Lacroix Joséphine, agents d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Agents d'exploitation :

2^e échelon :

Du 16 mars 1954 : M. Dulout Gaston ;

Du 21 mars 1954 : M^{me} Detournay Marcelle ;

Du 26 mars 1954 : M^{me} Godiveau Yvette, agents d'exploitation, 3^e échelon ;

3^e échelon du 21 mars 1954 : M. Ruitort Lucien, agent d'exploitation, 2^e échelon ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Monchalain Yvette, M^{lle} Péron Éva, M^{mes} Laffrat Micheline et Violante Marie ;

Du 16 janvier 1954 : M. Defflippi Charles ;

Du 11 février 1954 : M. Donkers Claude ;

Du 21 février 1954 : M. Leblond Claude ;

Du 11 mars 1954 : M^{me} Pietremont Noëlle, agents d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Receveur-distributeur, 9^e échelon du 16 février 1954 : M. Lopez Antoine, facteur, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 27 janvier, 2, 9, 16, 18, 19, 22 février, 1^{er} et 2 mars 1954.)

Sont nommés, après concours :

Contrôleurs stagiaires du 11 janvier 1954 : MM. Mekki ben Larhi et Amozig André ; M. Chaine Guy, commis temporaire ;

Agents d'exploitation stagiaires :

Du 5 octobre 1953 : M^{me} Chriqui Marcelle, commis temporaire ;

Du 11 janvier 1954 : M^{lle} Bou Aziz Paulette, M^{me} Silvant Yvette et M^{lle} Verdoni Marie-Jeanne.

(Arrêtés directoriaux des 10 décembre 1953, 30 janvier, 2, 3 et 16 février 1954.)

Sont titularisés et nommés *agents d'exploitation, 5^e échelon* du 6 janvier 1954 : MM. Lopez René et Hadj Ali Mohamed, agents d'exploitation stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 18 février 1954.)

Est titularisée et reclassée *agent d'exploitation, 3^e échelon* du 18 février 1953 : M^{me} Gagnaire Ginette, agent d'exploitation stagiaire. (Arrêté directorial du 27 novembre 1953.)

Sont promus :

Conducteur de travaux du service des lignes, 5^e échelon du 6 avril 1954 : M. Montero Joseph, conducteur de travaux du service des lignes, 6^e échelon ;

Chefs d'équipe du service des lignes, 8^e échelon du 1^{er} avril 1954 : MM. Bernal Alphonse, Bertolino Jean et Palomarès François, chefs d'équipe du service des lignes, 9^e échelon ;

Mécanicien-dépanneur, 8^e échelon du 26 avril 1954 : M. Le Goff Jean, mécanicien-dépanneur, 7^e échelon ;

Maître ouvrier d'Etat, 3^e échelon du 26 avril 1954 : M. Sempéré Raymond, maître ouvrier d'Etat, 4^e échelon ;

Ouvriers d'Etat de 3^e catégorie :

3^e échelon du 6 avril 1954 : M. Saëz Jean, ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon du 21 avril 1954 : M. Navarro Joseph, ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} février 1954 : M. Séva Vincent, agent des lignes, 5^e échelon ;

Agents des lignes conducteurs d'automobile :

3^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M. Coudray Auguste, agent des lignes, 4^e échelon ;

7^e échelon du 21 décembre 1952 : MM. Garcia Joseph et Deharo Émile, agents des lignes, 6^e échelon ;

Agents principaux des installations, 4^e échelon :

Du 6 avril 1954 : M. Garcia Antoine ;

Du 16 avril 1954 : M. Mahous Jacques,

agents des installations, 5^e échelon ;

Agents des installations :

7^e échelon :

Du 1^{er} avril 1954 : M. Cassajou Charles ;

Du 21 avril 1954 : MM. Andréucci Pierre et Lente Serge,

agents des installations, 8^e échelon ;

9^e échelon du 16 avril 1954 : MM. Peyronnat Jean, Carrie Jean et Rouzaud André, agents des installations, 10^e échelon ;

Soudeurs :

2^e échelon du 26 avril 1954 : M. Roméro Emilio, soudeur, 3^e échelon ;

6^e échelon du 21 février 1954 : M. Martin Serge, soudeur, 7^e échelon ;

Agents des lignes :

1^{er} échelon du 11 février 1954 : M. Bertrand Fernand, agent des lignes, 2^e échelon ;

4^e échelon du 26 avril 1954 : M. Monier Raymond, agent des lignes, 5^e échelon ;

6^e échelon :

Du 6 février 1954 : M. Nicolas-Nicolaz Joseph ;

Du 6 avril 1954 : M. Pastor y Brotons Gilbert,

agents des lignes, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

8^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M. Mohamed ben Mohamed ben Mohamed Hakem, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} avril 1954 : MM. Ali ben Mohamed, Ambake Abdeslam et Idër ben Lahoucine, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

9^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M. Salem ben Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 3 février, 1^{er} et 2 mars 1954.)

Sont nommés, après concours :

Ouvriers d'Etat de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} septembre 1953 : M. Bouaddi Obeïd, ouvrier journalier ; M. Toussaint Jules, agent des lignes, 7^e échelon ;

Ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} février 1954 : M. Asplet Albert, agent des lignes stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 29 décembre 1953 et 27 février 1954.)

Est titularisé et reclassé *agent des installations, 10^e échelon* du 25 février 1954 : M. Richaume Jean, agent des installations stagiaire. (Arrêté directorial du 20 février 1954.)

Sont reclassés :

Ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} septembre 1953 : M. Bonava Salah, ouvrier d'Etat de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} septembre 1953 : M. Tavan Michel, ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Agents des lignes, 6^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Séva Vincent ;

Du 1^{er} décembre 1953 et promu au 5^e échelon du 16 décembre 1953 : M. Pastor Albert,

agents des lignes, 8^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 13, 15, 16 janvier et 2 février 1954.)

Sont promus :

Facteurs-chefs :

5^e échelon du 21 mars 1954 : M. Renucci Paul, facteur-chef, 4^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M. Casanova Dominique, facteur, 7^e échelon ;

Facteurs :

7^e échelon du 21 mars 1954 : M. Rousset Antoine, facteur, 6^e échelon ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Bennani Mustapha ;

Du 21 mars 1954 : M. Bouchaïb ben Ouadoudi ben Ahmed,

facteurs, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 21 février 1954 : M. Bacha Slimane ;

Du 11 mars 1954 : M. Bouazza Miloud Abdelkadër,

facteurs, 2^e échelon ;

2^e échelon du 11 janvier 1954 : M. Wanono Raphaël, facteur, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} mars 1954 : M. Driss ben Naji, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon. (Arrêtés directoriaux des 4, 5, 9, 15 et 16 février 1954.)

Est nommé, après concours, *facteur stagiaire* du 1^{er} décembre 1953 : M. Ahmed ben Ahmed ben Mohamed. (Arrêté directorial du 18 décembre 1953.)

Est reclassé *facteur, 3^e échelon* du 1^{er} décembre 1953 : M. Dhebi Tibari el Mekki, facteur, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 9 février 1954.)

Est nommé, après concours, *contrôleur des travaux de mécanique stagiaire* du 1^{er} janvier 1954 : M. Rey Pierre, technicien temporaire. (Arrêté directorial du 11 février 1954.)

Sont intégrées dans les cadres de l'Office chérifien des P.T.T. du 1^{er} décembre 1953 en qualité d'*agents d'exploitation* :

2^e échelon : M^{me} Chambelleau Geneviève, agent d'exploitation, 2^e échelon du cadre métropolitain ;

3^e échelon : M^{me} Séguineau Denise, agent d'exploitation, 3^e échelon du cadre métropolitain.

(Arrêtés directoriaux du 30 décembre 1953.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et nommée *agent principal d'exploitation, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Lagarde Louise, commis auxiliaire de 3^e catégorie, 5^e classe. (Arrêté directorial du 29 décembre 1953.)

Honorariat.

L'honorariat dans le grade de *contrôleur général de police* est conféré à M. Chapuis Paul, contrôleur général de police, en retraite. (Arrêté résidentiel du 13 mars 1954.)

Admission à la retraite.

M. Branquec Yves, sous-directeur de 2^e classe (indice 550) des administrations centrales, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} mai 1954. (Arrêté résidentiel du 15 décembre 1953.)

M. Genévrier Jean, chef de division, 1^{er} échelon de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1954. (Arrêté directorial du 2 février 1954.)

M. Abdeslam ben Djilali, maître infirmier hors classe, est admis à faire valoir ses droits à une allocation exceptionnelle, pour invalidité physique, et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} mars 1954. (Arrêté directorial du 28 janvier 1954.)

M. Fréché Clément, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la justice française du 1^{er} avril 1954. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 11 février 1954.)

M. Bataille Henri, chef de bureau de 1^{re} classe (indice 474) des administrations centrales, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} avril 1954. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 mars 1954.)

M. Bernard Daniel, ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle du service topographique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} août 1954. (Arrêté directorial du 3 mars 1954.)

Sont admises, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de la santé publique et de la famille :

Du 1^{er} mars 1954 : M^{me} Ballanger Claire, adjointe de santé de 2^e classe (cadre des non diplômées d'État) ;

Du 1^{er} avril 1954 : M^{lle} Clus Jacqueline, adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux des 16 septembre 1953 et 9 février 1954.)

M^{me} Ferlandin Alexandrine, contrôleur, 6^e échelon, est admise à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle pour invalidité ne résultant pas du service et rayée des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} novembre 1953. (Arrêté directorial du 25 novembre 1953.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

Du 1^{er} avril 1954 : M. Teilhaud Fernand, contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) ;

Du 1^{er} octobre 1953 : M. Parra Antoine, contrôleur principal, 3^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1954 : M. Polo Vincent, facteur, 7^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1954 : MM. Navarro Joseph, facteur, 7^e échelon, et Sanz Ramon, agent des lignes, 7^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 25 novembre, 30 décembre 1953, 11 janvier, 2, 3 et 12 février 1954.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi d'inspecteur de sûreté chargé des fonctions d'opérateur radiotélégraphiste du 16 mars 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Demey Georges (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Chassignole Pierre, Brut Jean-Pierre, Opeicle Bernard et Wiert Bernard (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

Concours interne des 18 et 19 mars 1954 pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette des domaines.

Candidat admis : M. Labdi Mahjoub.

Examen professionnel du 23 février 1954 pour l'emploi d'adjoint technique du génie rural.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Ziđlinka Jean, Domergue Marcel et Dabat André.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 17 mars 1954 sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles chérifiennes les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE de pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
M. Adzmimon Lhoussine, ex-El Houssine ben Mohamed ben Kassou.	Gardien de 3 ^e classe (service pénitentiaire) (indice 105).	14839	33	%	*		1 ^{er} janvier 1953.
M ^{me} Camisa Catherine-Angèle-Elvire, veuve Anton Jules-Paul.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (S.G.P.) (indice 230).	14840	50/50	28,11			1 ^{er} mars 1953.
MM. Ater Fatah, ex-Fatah ben M'Barck. Azoulay Isaac.	Gardien hors classe (service pénitentiaire) (indice 113). Sous-économiste de 1 ^{re} classe (santé publique) (indice 315).	14841 14842	41 78			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} janvier 1953. 1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Mina bent Kbir ben Abdelah, veuve Bel Rhazouani Bourhaba. Orphelin (1) Bel Rhazouani Bourhaba.	Le mari, ex-facteur, 3 ^e échelon (P.T.T.) (indice 149). Le père, ex-facteur, 3 ^e échelon (P.T.T.) (indice 149).	14843 14843 (1)	22/50 22/10				1 ^{er} août 1953. 1 ^{er} août 1953.
MM. Besançon Eugène-Gustave. Bissani Kaddour, ex-Abdeslam ben Kaddour el Hajaoui el Beidaoui.	Commis principal de classe exceptionnelle, avant 3 ans (intérieur) (indice 218). Sergent sapeur-pompier, 2 ^e échelon (intérieur, municipalités).	14844 14845	61 47	33		3 enfants (4 ^e à 6 ^e rang).	1 ^{er} décembre 1953. 1 ^{er} janvier 1953.
M ^{me} Trapp Marie-Rosalie, veuve Boissard Léon-Édouard-Rémy.	Le mari, ex-chef de service de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (finances, perceptions) (indice 390).	14846	32/50	33			1 ^{er} novembre 1953.
M. Bonini Jacques.	Agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 222).	14847	69	33		3 enfants (2 ^e à 4 ^e rang).	1 ^{er} septembre 1953.
M ^{mes} Taouss bent Ahmed ben Abderrahmane el Mangouchi, veuve Bouali Hammadi, ex-Hamadi ben Ammar. Orphelins (2) Bouali Hammadi, ex-Hamadi ben Ammar.	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 141). Le père, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique) (indice 141).	14848 14848 (1 et 2)	31/50 31/20				1 ^{er} septembre 1953. 1 ^{er} septembre 1953.
Taouss bent Ahmed ben Abderrahmane el Mangouchi, veuve Bouali Hammadi, ex-Hamadi ben Ammar. Orphelins (2) Bouali Hammadi, ex-Hamadi ben Ammar.	Le mari, ex-inspecteur hors classe (sécurité publique). Le père ex-inspecteur hors classe (sécurité publique).	14848 (bis) 14848 (bis) (1 et 2)	100/50 100/20			Rente d'invalidité.	1 ^{er} septembre 1953. 1 ^{er} septembre 1953.
MM. Bouchaïb ben Larbi ben Djilali. Bourdier Joseph-Eugène.	Gardien de prison hors classe (service pénitentiaire) (indice 113). Commissaire de police de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon (sécurité publique) (indice 410).	14849 14850	35 80	31,69		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} juillet 1953. 1 ^{er} avril 1952.
M ^{mes} Malika bent Sidi Mohamed el Oudghiri, veuve Bouchikki Mohammed, ex-Mohamed ben Driss ben Cheikh. Grimaldi Marie-Joséphine-Charlotte, veuve Bourgeat Alexandre-Charles-Joseph.	Le mari, ex-facteur, 3 ^e échelon (P.T.T.) (indice 149). Le mari, ex-ingénieur géomètre principal hors classe (D.A.F., service topographique) (indice 450).	14851 14852	20/50 80/50			1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} mars 1953. 1 ^{er} janvier 1954.

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princp.	Compl.			
M. Brillat Martin.	Commis chef de groupe hors classe (D.A.F.) (indice 270).	14853	% 48	% 33	%		1 ^{er} décembre 1953.
M ^{me} Dandurand Marie-Antoinette - Joséphine - Rose, veuve Cazemajou Antoine-Jean.	Le mari, ex-ingénieur géomètre principal hors classe (D.A.F.) (indice 450).	14854	76/50	25,27	10		1 ^{er} février 1953.
M. Chebani Thami, ex-Thami ben Mohamed ben Birouk, dit « Chebani ».	Gardien hors classe (service pénitentiaire) (indice 113).	14855	42				1 ^{er} janvier 1953.
M ^{me} Olivieri Marie-Lucie, veuve Chiarelli Joseph.	Le mari, ex-surveillant de 1 ^{re} classe (service pénitentiaire) (indice 185).	14856	80/50	33	10		1 ^{er} décembre 1953.
M. Choubani Mahjoub, ex-Mahjoub ben Bark.	Gardien de prison hors classe (service pénitentiaire) (indice 113).	14857	49			4 enfants (1 ^{er} à 4 ^e rang).	1 ^{er} juillet 1953.
M ^{mes} Casanova Marie - Séverine, veuve Cianfarani Sampiero.	Le mari, ex-commis chef de groupe hors classe (travaux publics) (indice 270).	14858	80/50	33			1 ^{er} octobre 1953.
veuve Cote, née Darricades Jeanne-Madeleine.	Dactylographe, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 170).	14859	47	33			1 ^{er} septembre 1953.
M. Denis Fernand-Henri-Léon.	Commis principal de classe exceptionnelle, avant 3 ans (trésorerie générale) (indice 218).	14860	27	33			1 ^{er} janvier 1954.
M ^{me} Pasturel Léontine - Marie, veuve de Dianous de la Perrotine Henry - Louis-Joseph.	Le mari, ex-adjoint principal de contrôle de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 440).	14861	80/50	33			1 ^{er} septembre 1953.
M. Dubuisson Marcel - Louis-Célestin.	Contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2 ^e échelon (intérieur) (indice 675).	14862	79	33			1 ^{er} avril 1953.
M ^{mes} Fournier, née Blondin Denise-Raymonde.	Commis principal de classe exceptionnelle, après 3 ans (S.G.P.) (indice 230).	14863	41	33			1 ^{er} septembre 1953.
Henric Rose-Anne-Thérèse, veuve Francis Maurice-François-Izarn.	Le mari, ex-sous-brigadier, après 2 ans (sécurité publique) (indice 225).	14864	14/50	33			1 ^{er} octobre 1953.
Orphelins (3) Francis Maurice-François-Izarn.	Le père, ex-sous-brigadier, après 2 ans (sécurité publique) (indice 225).	14864 (1 à 3)	14/30	33			1 ^{er} octobre 1953.
M ^{me} Henric Rose-Anne-Thérèse, veuve Francis Maurice-François-Izarn.	Le mari, ex-sous-brigadier, après 2 ans (sécurité publique).	14864 (bis)	100/50			Rente d'invalidité.	1 ^{er} octobre 1953.
Orphelins (3) Francis Maurice-François-Izarn.	Le père, ex-sous-brigadier, après 2 ans (sécurité publique).	14864 (bis) (1 à 3)	100/30			Rente d'invalidité.	1 ^{er} octobre 1953.
M. Franceschi Antoine-Dominique.	Premier surveillant de 2 ^e classe (service pénitentiaire) (indice 190).	14865	79	33			1 ^{er} septembre 1953.
M ^{me} Lafforgue Suzanne, veuve Germa Georges - Pierre-Jean.	Le mari, ex-contrôleur des I.E.M., 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice 251).	14866	56/50	33			1 ^{er} octobre 1953.
M. Giafferi Jean-Simon.	Maître de phare de classe exceptionnelle (travaux publics) (indice 270).	14867	80	33		2 enfants (3 ^e et 4 ^e rangs).	1 ^{er} avril 1953.
M ^{me} Feuillade Marie-Louise, veuve Gily Michel-Bonaventure-Théophile.	Le mari, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (instruction publique) (indice 170).	14868	45/50	33			1 ^{er} décembre 1952.
Orphelins (2) Gily Michel-Bonaventure-Théophile.	Le père, ex-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (instruction publique) (indice 170).	14868 (1 et 2)	45/20	33			1 ^{er} décembre 1952.
M ^{lle} Grondona Fanny-Charlotte-Louise.	Commis principal de classe exceptionnelle (justice française) (indice 240).	14869	63	33			1 ^{er} novembre 1953.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princi	Compl			
MM. Guillon Ferdinand-Joseph.	Secrétaire-greffier adjoint de 1 ^{re} classe (justice française) (indice 315).	14870	78	33	10		1 ^{er} novembre 1953.
Hamiti Ahmed, ex-Ahmed ben Mohammed et Thami.	Gardien de la paix hors classe (sécurité publique) (indice 136).	14871	39			2 enfants 1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} juillet 1953.
Jean Roger-Pierre.	Agent technique hors classe, ex-garde hors classe (D.A.F., eaux et forêts) (indice 185).	14872	43	33			1 ^{er} septembre 1953.
Jean Roger-Pierre.	Agent technique hors classe, ex-garde hors classe (D.A.F., eaux et forêts).	14872 (bis)	15			Rente d'invalidité.	1 ^{er} septembre 1953.
Khayat Toufik.	Chef de bureau de traduction de presse et de publication arabe (intérieur) (indice 525).	14873	62	23,18		2 enfants 1 ^{er} et 2 ^e rangs).	1 ^{er} octobre 1953.
Mannoni Grégoire-Dominique.	Surveillant-chef ordinaire hors classe (sécurité publique) (indice 290).	14874	80	33	20	2 enfants (6 ^e et 7 ^e rangs).	1 ^{er} octobre 1953.
M ^{mes} Berthoud Marcelle-Louise, veuve Métral Jules-François-Gustave.	Le mari, ex-agent principal des installations, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 250).	14875	80/50	33	10		1 ^{er} février 1954.
Orphelin (1) Métral Jules-François-Gustave.	Le père, ex-agent principal des installations, 1 ^{er} échelon (P.T.T.) (indice 250).	14875 (1)	80/10	33			1 ^{er} février 1954.
Lebreton Marie-Alexandrine, veuve Minfray Paul-Georges-Alexandre.	Le mari, ex-gardien de la paix de classe exceptionnelle (sécurité publique) (indice 195).	14876	27	50		1 enfant (1 ^{er} rang).	1 ^{er} juillet 1953.
M. Noble Marcel-Gratien.	Maître de travaux manuels (C.N., 1 ^{re} catégorie) de 1 ^{re} classe (instruction publique) (indice 360).	14877	55	33			1 ^{er} octobre 1953.
M ^{me} Prod'homme, née Le Goapper Marie-Bernadette.	Institutrice de 1 ^{re} classe (instruction publique) (indice 328).	14878	56	33			1 ^{er} février 1950.
MM. Rahal Mohammed.	Interprète judiciaire hors classe (justice) (indice 315).	14879	72	33	10		1 ^{er} août 1953.
Rocchi Jean-Baptiste.	Surveillant-chef hors classe (service pénitentiaire) (indice 290).	14880	80	33	20		1 ^{er} décembre 1953.
M ^{me} Nadeau Marie-Angéline, veuve Rooy Armand-Joseph.	Le mari, ex-surveillant commis-greffier de 1 ^{re} classe (service pénitentiaire) (indice 210).	14881	50/50				1 ^{er} mai 1951.
Orphelin (1) Rooy Armand-Joseph.	Le père, ex-surveillant commis-greffier de 1 ^{re} classe (service pénitentiaire) (indice 210).	14881 (1)	50/10				1 ^{er} mai 1951.
M. Sahib Louad Mohammed.	Agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (intérieur, municipalités) (indice 170).	14882	80		10		1 ^{er} janvier 1953.
M ^{me} Sarrailh, née Andréa Amélie-Marie-Eugénie.	Institutrice hors classe, enseignant dans un cours complémentaire depuis plus de 12 ans (instruction publique) (indice 400).	14883	80	30,25			1 ^{er} octobre 1951.
M. Suisse Pierre.	Inspecteur central de 1 ^{re} catégorie (finances, impôts) (indice 500).	14884	80	33			1 ^{er} janvier 1954.
M ^{mes} Taddei, née Périni Marie-Rose.	Surveillante de prison de 1 ^{re} classe (service pénitentiaire) (indice 185).	14885	39	33			1 ^{er} décembre 1953.
Espinosa-Andrés Marie-des-Anges, veuve Torrès Manuel.	Le mari, ex-inspecteur sous-chef hors classe, 2 ^e échelon (sécurité publique) (indice 290).	14886	80/50	33	15		1 ^{er} janvier 1954.
M. Vercasson Roger-Émile-Joseph.	Commis principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 240).	14887	80	33			1 ^{er} mars 1953.
M ^{me} Raulin Marguerite-Augustine, veuve Vignerac Vincent.	Le mari, ex-agent principal de constatation et d'assiette, 3 ^e échelon (intérieur) (indice 226).	14888	80/50				1 ^{er} novembre 1953.

NOM ET PRENOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMERO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
<i>Pensions concédées au titre du dahir du 27 février 1952.</i>							
M ^{mes} Rahal Nafissa, veuve Rahal Benammar.	Le mari, ex-instituteur (C.P.) de 2 ^e classe (instruction publique) (indice 285).	14889	46/50				1 ^{er} février 1953.
Kheddam Khadra, veuve Taleb Mohammed.	Le mari, ex-commis d'interpré-riat principal hors classe (inté-rieur) (indice 210).	14890	49/50				1 ^{er} octobre 1953.
<i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet d'une révision.</i>							
MM. Lahmar Makhlouf.	Conducteur de chantier principal de 1 ^{re} classe (travaux publics) (indice 270).	10847	64	5,84			1 ^{er} janvier 1950.
Valroff Paul-Gustave-Norbert.	Inspecteur du S.M.A.M. de 1 ^{re} clas-se (intérieur) (indice 290).	11506	80		10		1 ^{er} janvier 1951.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des impôts ruraux.

Tertib et prestations de 1954.

AVIS.

Les contribuables européens ou assimilés sont avisés de ce que, conformément aux dispositions de l'arrêté du directeur des finances du 14 novembre 1930, les déclarations à souscrire en vue de l'établissement des rôles du tertib et de la taxe des prestations de 1954, doivent être déposées, contre récépissé, le 30 avril 1954, au plus tard, dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, des services municipaux, des perceptions ou du service central des impôts où des formules imprimées sont tenues à leur disposition.

Les cultures entreprises après le 30 avril doivent être déclarées dans les quinze jours qui suivent l'ensemencement.

Les contribuables qui ne souscrivent pas leurs déclarations dans les délais légaux sont passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double ou triple taxe).

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 AVRIL 1954. — *Patentes* : cercle de Goulmime, rôle spécial de 1954 ; cercle d'Agadir-Banlieue, rôle spécial de 1954 ; territoire de Tiznit, rôle spécial de 1954 ; Azemmour, rôle spécial de 1954 ; Khouribga, rôle spécial de 1954 ; Meknès-Médina, rôle spécial de 1954 ; Dar-ould-Zidouh, rôle spécial de 1954 ; centre de Sebt-Gzoula,

rôle spécial de 1954 ; centre de Chemaïa, rôle spécial de 1954 ; Louis-Gentil, rôle spécial de 1954 ; Salé, rôle spécial de 1954 (art. 501 à 522) ; El-Borouj, rôle spécial de 1954 ; contrôle civil des Oulad-Sâïd, rôle spécial de 1954 ; Taroudannt, rôle spécial de 1954 ; cercle de Taroudannt, rôle spécial de 1954.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-Centre, rôle 1 de 1954 (5 bis) ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1954 (1 A) ; Casablanca-Banlieue, rôle 1 de 1954 ; El-Kelâa-des-Srarhna, rôle 1 de 1954 ; Marrakech-Médina, rôle 1 de 1954 (1 bis) ; Meknès-Médina, rôle 1 de 1954 (4) ; Taroudannt, rôle 1 de 1954.

Taxe de compensation familiale : circonscription d'Amizmiz, émission primitive de 1954 ; Marrakech-Gueliz, 2^e émission 1954 ; Oujda-Sud, émission primitive de 1954.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Facilités accordées pour l'importation de marchandises étrangères exposées à la Foire internationale de Casablanca en 1954.

Il est porté à la connaissance des importateurs que dans le cadre de certains accords commerciaux en vigueur, et dans la limite d'un crédit ayant fait l'objet de négociations entre la France et chaque pays intéressé, des autorisations d'importation exceptionnelles seront délivrées par la direction du commerce et de la marine marchande, à l'occasion de la Foire internationale de Casablanca.

Les demandes correspondantes établies sur les formules habituelles accompagnées des factures *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, devront être adressées, dans un délai n'excédant pas vingt jours suivant la clôture de la foire, aux consulats des pays intéressés.

Les licences d'importation correspondantes seront délivrées par la direction du commerce et de la marine marchande, après approbation par les services français des propositions étrangères.

A ce jour, les pays suivants peuvent bénéficier de ces facilités : Suède, Italie, Danemark, Espagne, Grèce, Allemagne occidentale (1), Autriche, Union économique belgo-luxembourgeoise, Suisse, Grande-Bretagne, Pays-Bas.

(1) En ce qui concerne l'Allemagne occidentale, la liste des exposants et les propositions établies par l'administration allemande seront transmises pour approbation par les services économiques de la mission diplomatique de la République fédérale au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Liste des contingents globaux accordés au Maroc pour l'importation de produits en provenance de l'Union européenne des paiements et des zones monétaires associées, pendant l'année 1954.

PRODUITS	CONTINGENT global accordé		SERVICES responsables
	Quantités (en tonnes)	Valeurs (en millions de francs)	
Beurre	3.200	1.344	C.M.M./Bur alim
Fromages	2.500	560	id.
Tous laits de conserve	6.500 (1)	1.040	id.
Pommes de terre de consommation	10.000	100	id.
Poivre	500	600	id.
Épices autres que le poivre	800	240	id.
Glucose	900 (2)	45	id.
Matières premières textiles :			
a) Bourre de fibrane :			
Cupro-ammoniacale	125	40	C.M.M./Indus.
Autres	100	22	id.
b) Filés de fibrane ..	15	7	id.
c) Filés de rayonne ..	100	47	id.
d) Filés de coton	400	240	id.
Textiles :			
a) Tissus de coton unis	2.000	1.500	Service du comm.
b) Tissus imprimés coton ou fibrane ou mélangés	1.150	1.150	id.
c) Tissus de fibrane et rayonne unis	500	500	id.
d) Pansements	120	180	S.H.P.
Bois :			
a) Poteaux de conifères écorcés d'une longueur de 6 m 50 exclus à 15 m 50 inclus ayant des circonférences au gros bout de 45 cm exclus à 80 cm inclus	1.500	20	Eaux et forêts.
b) Bois de sapin rouge sciés	15.000	442	id.
c) Bois de sapin blanc sciés	15.000	352	id.
d) Panneaux, planches de bois agglomérés, plaques de bois ou similaires défibrés	1.500	60	id.
e) Emballages bois ...	14.000	450	id.
Papiers :			
a) Pâtes à papiers	5.000	250	C.M.M./A.G.
b) Vieux papiers	6.000	90	id.
c) Papier kraft	4.000	218	id.
d) Autres papiers et cartons, non compris papier journal	4.500	405	id.
e) Papier journal	4.500 (3)	210	id.

(1) La moitié seulement de ce contingent devra être mise en répartition pour les six premiers mois de 1954.

(2) Pour six mois.

(3) Y compris 1.800 tonnes (80 millions de francs) déjà notifiées.

PRODUITS	CONTINGENT global accordé		SERVICES responsables
	Quantités (en tonnes)	Valeurs (en millions de francs)	
Corps gras (4) :			
a) Huiles de consommation (arachide, tournesol, coton, soja, sésame)	11.500	1.380	C.M.M./Indus.
b) Huiles à savonnerie (coprah, palmiste, karité, palme, acides gras)	5.000	675	id.
c) Huiles hydrogénées de poisson et de baleine	1.000	140	id.
Quincaillerie de ménage et autres		270	C.M.M./A.G.
Carreaux de revêtement et pavement		100	id.
Produits chimiques divers		700	D.P.I.M.
Produits pharmaceutiques divers		150	S.H.P.
Industries parachimiques :			
a) Lithopone	950	40	D.P.I.M.
b) Colorants et pigments		150	id.
c) Peintures, couleurs et vernis		90	id.
d) Poudres et explosifs		94	id.
e) Amorces		80	id.
f) Colles diverses		50	id.
Caoutchouc naturel et caoutchouc synthétique		150	id.
Crêpe semelle		50	id.
Ouvrages en caoutchouc, y compris les pneumatiques		700	C.M.M./A.G. - D.P.I.M.
Réserve monétaire (5)		1.500	C.M.M./A.G.
TOTAL		16.431	

(4) Y compris 2.500 tonnes (valeur estimative : 280 millions de francs) déjà notifiées.

(5) Cette réserve peut être utilisée dans la limite de 750 millions de francs pour augmenter la dotation des postes mentionnés dans la présente liste, sans que cette augmentation puisse dépasser 10% du montant de chaque poste. En dehors de cette possibilité, aucun virement de poste à poste n'est autorisé.

Nota. — Les valeurs mentionnées en regard des contingents exprimés en quantité ne sont qu'indicatives. Sur ces postes les licences seront donc délivrées exclusivement dans la limite des quantités ci-dessus.

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en oto-rhino-laryngologie.

Casablanca :

M. le docteur Garcie-Bourau Gaston.

Rabat :

M. le docteur Peyrou Félix.

Meknès :

M. le docteur Fruchon Guy.

Fès :

M. le docteur Poirier de Clisson Bertrand.

Modificatif à la liste des médecins spécialistes en ophtalmologie.

Est radié :

Meknès :

M. le docteur Fruchon Guy (qualification parue au B.O. n° 2073, du 18 juillet 1952).

Liste des médecins spécialistes qualifiés en gastro-entérologie.

Casablanca :

MM. les docteurs Bertin Paul, Callandry Léon, Faure Henri, Liscia Georges et Parnaud Ernest.

Importations en provenance de la zone sterling.

Au titre de l'année 1954, il a été mis à la disposition du Maroc un crédit de 4.256.000 livres sterling réparti comme suit :

NUMERO du code E.C.A.	PRODUITS ET MATÉRIELS	CONTINGENTS en 1.000 livres		SERVICES RESPONSABLES
		Année 1954	1 ^{er} semestre 1954	
	I. — <i>Approvisionnement</i> (charbon et produits pétroliers non compris).			
120	Graines et semences diverses	8	6	P.A.
122	Semences de pommes de terre	40	10	id.
145	Thé noir	200	100	Bureau d'alimentation.
160	Tabacs autres que de Rhodésie du Sud et Nyassaland	40	20	Régie des tabacs.
190	Fibres de coco	20	10	Industries de transformations.
—	Sacs de jute	1.200 t. (120)	600 t. (60)	id.
380	Produits tannants végétaux	25	13	id.
390	Matières plastiques	30	15	D.P.I.M.
—	Pigments spéciaux pour métaux	5	5	id.
—	Goudrons et bitumes	120	60	id.
470	Cuirs et peaux bruts naturels	170	85	Industries de transformations.
640	Minerais non métalliques et dérivés	85	42	D.P.I.M.
660	Fer-blanc	50	—	Industries de transformations.
680	Produits manufacturés divers en fer et en acier	115	58	D.P.I.M., C.M.M.
695	Demi-produits en nickel et alliages de nickel	10	5	D.P.I.M.
696	Étain	50	25	id.
	TOTAL approvisionnement	1.088	514	
	II. — <i>Équipement et rechanges.</i>			
710/720	Matériel électrique	183	97	D.P.I.M., C.M.M., P.T.T., T.P.
730	Moteurs et turbines	325	150	D.P.I.M., T.P., P.A., C.M.M.
740	Matériel de mines et travaux publics	265	147	D.P.I.M., T.P., C.M.M.
750	Machines-outils	26	13	D.P.I.M., C.M.M.
770	Équipement agricole sauf tracteurs	256	104	P.A.
771	Pièces de rechange de matériel agricole	139	57	P.A., T.P.
780	Matériel industriel divers et rechanges (y compris réfrigérateurs industriels)	485	242	C.M.M., D.P.I.M., T.P., Industries de transformations.
820	Véhicules à plusieurs essieux, moteurs et pièces de rechange de véhicules	280	140	C.M.M., D.P.I.M.
—	Voitures de tourisme	75	75	T.P., P.A.
830/831	Tracteurs à chenilles	140	24	P.A.
832	Tracteurs à roues (matériel Ferguson exclu)	450	200	T.P.
840	Matériel d'aviation	70	35	id.
850	Matériel ferroviaire roulant	4	2	Marine marchande.
858	Matériel naval et pièces de rechange	10	5	D.P.I.M., Service santé.
880	Matériel médico-chirurgical	15	15	D.P.I.M., C.M.M.
890	Matériel divers	30	20	C.M.M.
—	Réfrigérateurs domestiques	155	75	
	TOTAL équipement	2.908	1.401	
	III. — <i>Divers général</i>	230	115	C.M.M.
	IV. — <i>Crédits « Foires »</i>	30	30	id.
	TOTAL GÉNÉRAL	4.256	2.060	